Quatre-vingt-unième année. — N° 105. Le Numéro : 10 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-619 du 30 avril 1949 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains de la radiodiffusion française des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des postes de radiodiffusion en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion (p. 4314).

Décret et *arrêté* du 2 mai 1949 portant réintégration et plaçant dans la position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 4314).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 26 avril 1949 portant remise de débet (p. 4314).

Arrêté portant nomination et rectificatifs (administration centrale et services extérieurs) (p. 4314).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-620 du 30 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens pour tous actes qui seront faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 4315).

Décrets du 30 avril 1949 portant renouvellement de détachements, nominations, attributions de fonctions, acceptation de démission, maintien en activité, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret :

Justice musulmane (p. 4315).

Magistrats (p. 4315).

Suppléants de juges de paix (p. 4316).

Arrêtés portant nomination, réintégration et modifiant ou rapportant de précédents arrêtés (éducation surveillée) (p. 4316).

Témoignage officiel de satisfaction (p. 4316).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 30 avril 1949 portant application des droits du tarif minimum des douanes au Chili (p. 4316).

Arrêté du 29 avril 1949 portant délégation de signature (p. 4317).

Arrêté du 29 avril 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4317).

Arrêtés portant intégration et détachements :

Contrôle et enquêtes économiques (p. 4317).

Inspection des finances (p. 4317).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4317).

Arrêté portant intégration définitive d'experts économiques d'Etat (p. 4317).

Décisions des 29 septembre 1948 et 13 avril 1949 portant modification du règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris (p. 4317).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4317).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (rectificatif) (p. 4317).

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de l'air, deuxième promotion 1948) (p. 4318).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-621 du 30 avril 1949 relatif aux concours pour le recrutement des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive en 1949 (p. 4318).

Arrêté du 20 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'exécution de sondages et de fouilles archéologiques sur le territoire de la commune d'Aumes (Hérault) (p. 4318).

Arrêté du 21 avril 1949 modifiant la date des élections ouvertes pour la désignation de membres titulaires et de membres suppléants au conseil de l'enseignement technique (p. 4318).

Arrêté du 25 avril 1949 portant équivalence entre le diplôme d'architecte D. P. L. G. et certains diplômes d'architecte étrangers (p. 4318).

Arrêté du 27 avril 1949 modifiant l'arrêté du 28 février 1949 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1949 (p. 4318).

Arrêtés portant nomination et titularisations (direction de l'architecture) (p. 4318).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 21 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières (p. 4318).

Décret du 21 avril 1949 autorisant l'exploitation en régie directe du réseau des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne (p. 4319).

Décret du 21 avril 1949 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 4319).

Décret n° 49-622 du 30 avril 1949 portant fixation du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme affectés à l'institut géographique national (p. 4319).

Arrêté du 25 avril 1949 complétant l'arrêté du 26 mars 1947 relatif au classement des chlorures d'éthyle et de vinyle (matières dangereuses 1949, n° 9) (p. 4319).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité et modifiant de précédents arrêtés portant nominations (administration centrale et service du laboratoire central des ponts et chaussées) (p. 4350).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-623 du 2 mai 1949 modifiant le décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947, pris pour l'application de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux et fixant les modalités de calcul de l'indemnité allouée aux titulaires de redevances tréfoncières (p. 4350).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-624 du 28 avril 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (p. 4350).

Décret du 30 avril 1949 portant nomination d'un inspecteur général chef des services vétérinaires (p. 4351).

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (rectificatifs) (p. 4351).

Arrêté décernant le titre de « paysagiste » diplômé par le ministère de l'agriculture à divers professionnels (p. 4351).

Circulaire du 27 avril 1949 aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs non conservés (p. 4351).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 avril 1949 approuvant des délibérations du conseil général de la Haute-Volta relatives au régime fiscal du territoire (p. 4351).

Décret du 21 avril 1949 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1948) (p. 4352).

Décrets du 21 avril 1949 portant promotion dans le corps de l'inspection des colonies et admission au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies (p. 4352).

Décrets du 21 avril 1949 portant admission à la retraite d'un administrateur des services civils de l'Indochine et de greffiers en chef d'outre-mer (p. 4352).

Arrêté du 27 avril 1949 fixant la date du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1949 (p. 4352).

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 4352).

Arrêté portant nomination (sages-femmes coloniales) (p. 4352).

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des archivistes paléographes et bibliothécaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 4352).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et *liste* des sursis d'embarquement (p. 4353).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et *arrêté* du 28 avril 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 4355).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 26 avril 1949 portant détermination des bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles dans divers départements (p. 4360).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 28 avril 1949 relatif aux vacations des chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale) (p. 4360).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-625 du 12 avril 1949 complétant le décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française (p. 4360).

Décret du 22 avril 1949 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1949) (pagination spéciale F. F., pp. 145 à 176) (*à suivre*).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 4360).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et *avis* n° 393 de l'office des changes relatif à la délivrance des licences d'importation (p. 4361).

Avis aux importateurs relatif à la délivrance des licences d'importation (deuxième additif à l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949) (p. 4361).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 4360).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4362).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision K. 45, du 26 avril 1949, du directeur des industries chimiques, répartiteur, autorisant la vente sans titre de répartition des produits semi-finis à base de caoutchouc (p. 4362).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1949 (rectificatif) (p. 4362).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien biologiste à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (p. 4362).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie (p. 4362).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord (p. 4362).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 4370).

Annonces (p. 4371).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 25 avril au 1er mai 1949.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1948

Feuille 58.

Modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. — Avis (*suite*) ..... p. 1825

Extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. — Avis ..... p. 1829

Redressement économique et financier. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1830

Répression des crimes de guerre. — Rapport par M. Jules-Julien..... p. 1832

Modification de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — Rapport par M. Gabelle..... p. 1833

Utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. — Avis par M. Lenormand..... p. 1833

Sainte-Barbe, jour férié et payé pour les mineurs et similaires assujettis au statut des mineurs et tout le personnel effectuant des travaux dans des exploitations minières. — Proposition de loi de M. Fievez ..... p. 1833

Réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. — Rapport par M. Viatte ..... p. 1833

Ravitaillement normal des stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques. — Rapport par M. Thamier ..... p. 1834

Organisation départementale dans le cadre de la réforme administrative. — Avis par M. Fonlupt-Esperaber ..... p. 1834

Création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948. — Avis..... p. 1838

Bénéfice au profit du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1° in fine. — Rapport par Mme Méty ..... p. 1838

Attribution de la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident du vendredi 16 avril 1948 sur l'express Lyon-Le Croisic. — Rapport supplémentaire par Mme Méty ..... p. 1838

Bénéfice des versements d'attente mensuels au profit des secrétaires techniciens des services extérieurs des mouvements de jeunesse et d'éducation nationale — Proposition de loi de M. Cayol. p. 1839

Aide aux victimes de la tempête qui a ravagé les côtes du Finistère. — Proposition de résolution de M Collin ..... p. 1839

Prorogation du délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946 pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accident du travail prévues par ladite loi. — Proposition de loi de M. Sion ..... p. 1839

Complément à l'article 61 du code des impôts directs et exonération de l'impôt cédulaire de la retraite mutuelle des anciens combattants. — Proposition de loi de M. Courant ..... p. 1839

Création d'un centre national du tourisme. — Rapport par M. Louis Marcel ..... p. 1840

Réglementation de l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. — Rapport supplémentaire par M. Penoy..... p. 1840

Pourvoi de chaque port et de chaque station balnéaire d'un canot de sauvetage en bon état et complètement équipé. — Proposition de résolution de M. Marcel Hamon.. p. 1841

Saisie ou cession de certains salaires ou appointements. — Rapport par M. Segelle ..... p. 1841

Conservation de l'ensemble des domaines de Port-Royal et accès de ce domaine au public. — Proposition de résolution de M. Palewski ..... p. 1841

Prorogation du délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales. — Rapport par M. Borra ..... p. 1842

Aide aux victimes de l'orage qui s'est abattu sur la région de Gentis (Côte-d'Or). — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier.. p. 1842

Précision et complément à certaines dispositions des lois du 18 avril 1946 et 3 septembre 1947 réglant les rapports entre locataires et bailleurs. — Proposition de loi de M. Jules-Julien..... p. 1842

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre 1948. — Projet de loi.... p. 1843

Approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis, exercice 1946. — Projet de loi ..... p. 1843

Extension du bénéfice de la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 relative à l'assurance longue maladie aux membres de la famille de l'assuré social. — Rapport par M. Meck.. p. 1843

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne. — Projet de loi..... p. 1844

Ratification de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948. — Projet de loi ..... p. 1848

Formation du conseil général et élections cantonales. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber.. p. 1850

Déclaration d'utilité publique et concession à Electricité de France, service national, des travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. — Rapport par M. Couston.. p. 1852

Feuille 59.

Déclaration d'utilité publique et concession à « Electricité de France », service national, des travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche. — Rapport de M. Couston (suite) ..... p. 1857

Curage des cours d'eau obstrués par faits de guerre. — Indemnisation des populations de l'Est, victimes d'inondations. — Proposition de résolution de M. Poirot..... p. 1860

Affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se lancer à un travail lucratif. — Proposition de loi de M. Dagain..... p. 1860

Ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires). — Projet de loi ..... p. 1860

Extension aux marins de la grande pêche du bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon ..... p. 1861

Statut des huissiers. — Rapport par M. Garet ..... p. 1861

Suppression de la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance. — Rapport par M. Garet..... p. 1862

Autorisation, sous certaines conditions, du cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste et de vétérinaire. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal ..... p. 1862

Simplification des conditions de contrôle des installations électriques rurales. — Proposition de résolution de M. Dagain ..... p. 1862

Récupération en Allemagne des armes de chasse transférées pendant l'occupation. — Mise en vente, par priorité, aux personnes spoliées, des armes de chasse encore stockées. — Livraison aux prioritaires victimes de ces spoliations des armes actuellement fabriquées. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal..... p. 1863

Extension au personnel de l'ex-Compagnie générale des automobiles postales du bénéfice de l'article 1er de la loi du 14 avril 1924. — Proposition de résolution de M. Barthélémy ..... p. 1863

Décoordination de la ligne Port-Sainte-Marie-Riscle et du tronçon Auch-Tarbes et établissement sur ces lignes d'un service d'autorails. — Proposition de résolution de M. Castera ..... p. 1863

Application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, du titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence. — Rapport par M. Borra..... p. 1863

Maintien provisoire des caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique. — Projet de loi.... p. 1864

Application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 24 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Lareppe..... p. 1864

Création des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées..... p. 1865

Augmentation des rations actuelles de savon de ménage et distribution tous les deux mois de savon de toilette à tous les consommateurs. — Rapport par Mme Schell..... p. 1866

Dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels. — Proposition de loi de M. Catrice..... p. 1866

Prorogation du délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946 pour l'introduction de demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi. — Rapport par M. Sion..... p. 1866

Ratification des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne, de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948, des accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique, et de la concention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 janvier 1948. — Rapport par M. Duquesne ..... p. 1866

Remise en service du port de Brest et réparation des digues. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul ..... p. 1867

Extension du bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. — Rapport par M. Octave Amiot. p. 1867

Accord d'urgence aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, à la suite des orages de grêle du 4 août, d'indemnités, de crédits à faible intérêt et de dégrèvements d'impôts. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 1867

Extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. — Rapport par M. Segelle..... p. 1868

Complément à l'article 56 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia..... p. 1870

Statut organique de l'Algérie. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia ..... p. 1870

Ouverture de crédits au budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — Projet de loi..... p. 1870

Validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique. — Rapport par M. Pierre Montel..... p. 1870

Limite d'âge des maîtres-tailleurs et cordonniers des troupes coloniales. — Rapport par M. Micheliet ..... p. 1872

Intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale. — Rapport supplémentaire par M. Billat..... p. 1872

Déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse (Ain). — Rapport par M. Billat..... p. 1873

Statut des centres d'apprentissage. — Rapport par M. Mazier..... p. 1873

Suppression de l'article 336 « quater » du code général des contributions directes. — Proposition de loi de M. Georges Lacaze..... p. 1874

Redressement économique et financier. — Avis..... p. 1875

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1875

Organisation générale des armées. — Proposition de loi de M. Serre.. p. 1876

Complément à l'article 53 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. — Proposition de loi de M. Ahmed-Yahia..... p. 1876

Répression de la contrefaçon des industries saisonnières de l'habillement et de la parure — Proposition de loi de Mme Saunier..... p. 1878

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1879

Création dans le département de la Seine du service départemental d'enlèvement, de transports et des transformations des cadavres d'animaux, des viandes saisies et des déchets organiques de toute nature impropres à la consommation humaine. — Rapport par M. Albert Petit..... p. 1879

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés. — Projet de loi..... p. 1880

Redressement économique et financier. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1883

Constitution immédiate du fonds national de modernisation et d'équipement, affectation à ce fonds du tiers du prélèvement exceptionnel et fixation aux trois cinquièmes de cette somme de la fraction devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural. — Avis par M. Waldeck-Rochet p. 1884

Rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. — Rapport par M. Jacques Grésa..... p. 1884

Rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. — Rapport par M. Terpend..... p. 1885

Dommages de guerre. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Halbout ..... p. 1887

Bénéfice au profit des professeurs du conservatoire national de musique, de l'école nationale des beaux-arts, de l'école des arts décoratifs, du même régime de retraite que leurs collègues de l'enseignement supérieur. — Proposition de loi de M. Louis Marin.... p. 1887

Modification et complément à certaines dispositions annexés au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit agricole. — Projet de loi..... p. 1887

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-619 du 30 avril 1949 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains de la radiodiffusion française des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des postes de radiodiffusion en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension, de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer:

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-95 du 15 janvier 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois, décrets et ordonnances en matière de radiodiffusion française;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux ainsi que les fonctionnaires du cadre général qui participent à l'exploitation technique ou administrative des postes de radiodiffusion de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, et qui en feront la demande, seront intégrés dans les cadres métropolitains de la radiodiffusion française, conformément aux dispositions générales prévues par le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 susvisé et sous réserve de dispositions particulières fixées aux articles 2 et 4 du présent décret.

Ces intégrations, prononcées après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), prendront effet du 1er janvier 1948.

Art. 2. — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, l'intégration des fonctionnaires ne pourra avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qu'ils auraient eue s'ils avaient accompli ou poursuivi leur carrière à la radiodiffusion française, compte tenu des services qu'ils ont rendus.

Art. 3. — Il pourra être constitué, dans chacun des quatre départements visés par la loi du 19 mars 1946, des cadres latéraux de personnel, dans lesquels seront intégrés les fonctionnaires et agents des cadres locaux dont les titres ne seraient pas jugés équivalents à ceux des fonctionnaires ou agents des cadres normaux de la radiodiffusion française.

Les grades des cadres latéraux et les grades des cadres normaux porteront les mêmes dénominations; les fonctionnaires et agents des cadres latéraux jouiront, à titre personnel, des droits et avantages attachés à l'appartenance aux grades normaux correspondants. Ils ne pourront, toutefois, exercer leurs fonctions que dans les départements d'outre-mer, sauf décision contraire de l'administration.

Art. 4. — Les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer pourront soit être intégrés sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret, soit placés dans la position de détachement d'office. Dans ce dernier cas, le détachement pourra être renouvelé à l'expiration de la période de séjour minima prévue dans chaque cas et du congé consécutif de cette période.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française),
FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 2 mai 1949, M. Louis Fougère, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadres et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller juridique du protectorat de la France au Maroc.

Décret du 2 mai 1949 portant réintégration d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 2 mai 1949, M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Fougère, placé dans la position hors cadres.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TELEPHONES

Remises de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 26 avril 1949, il a été fait remise:

A M. Domergue, receveur distributeur des postes à Malissart (Drôme), sous réserve du payement d'une somme de 2.000 F, nette d'intérêts, du reliquat du débet constaté à sa charge par décision du 15 juin 1946;

A M. Arrie, receveur distributeur à Seguret (Vaucluse), sous réserve du payement d'une somme de 2.000 F, nette d'intérêts, du reliquat du débet constaté à sa charge par décision du 4 août 1946.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1949, page 4109, 3e colonne:

Par arrêté du 19 avril 1949, ont été nommées commis d'ordre et de comptabilité, les dames sténodactylographes désignées ci-après:

. . . . . .

3e ligne, au lieu de: « Mmes Croquevieille, Lebert », lire: « Mme Croquevieille-Lebert ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1949, page 4110, 1re colonne:

Par arrêté du 19 avril 1949, ont été nommés inspecteurs et titularisés dans le grade correspondant:

. . . . . .

3e ligne, au lieu de: « A Rodez, M. Mellet, administrateur de 3e classe », lire: « A Rodez, M. Meliet, administrateur de 3e classe ».

Par arrêté du 26 avril 1949, a été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre de 1re classe à Saint-Lys-Radio: M. André, chef de centre de 2e classe à Marseille-radio.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-620 du 30 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens pour tous actes qui seront faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 août 1935, notamment son article 81, qui dispose que des règlements d'administration publique seront pris pour l'exécution dudit décret;

Vu le décret du 22 mai 1936, portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités allouées par l'article 38 du décret du 8 août 1935;

Vu le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 4 septembre 1945 relatif au tarif des huissiers;

Vu le décret du 22 mars 1948 relatif au tarif des greffiers;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 concernant la forme des dispositions tarifaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux huissiers, à l'occasion des actes de leur ministère accomplis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des émoluments égaux à la moitié de ceux fixés par leur tarif général.

Art. 2. — Il est alloué aux greffiers, pour les actes accomplis à l'occasion des mêmes procédures, des émoluments égaux à ceux fixés par leur tarif général.

Art. 3. — Il est alloué en cette matière aux huissiers et aux greffiers pour frais de déplacement, des indemnités égales à celles fixées par leur tarif général.

Art. 4. — Les personnes que la commission arbitrale d'évaluation désire entendre pour s'éclairer, reçoivent sur leur demande en cas de déplacement, la même indemnité de comparution et les mêmes indemnités de voyage que celles allouées aux témoins appelés à déposer en matière criminelle.

Art. 5. — Les indemnités allouées au notaire et au représentant de la propriété privée, membres de la commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'aux personnes appelées pour éclairer cette commission, sont réparties entre l'expropriant et l'exproprié, conformément à l'article 36 du décret du 8 août 1935; elles sont acquittées à titre d'avance par le receveur de l'enregistrement sur un simple mandat du magistrat, président de la commission. Ce mandat doit, lorsqu'il s'agit d'un transport, indiquer le nombre des kilomètres parcourus et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

Art. 6. — Sont également acquittées à titre d'avance par le receveur de l'enregistrement, les indemnités de déplacement et de séjour que peuvent réclamer le magistrat président de la commission, les fonctionnaires membres de cette commission et le secrétaire de celle-ci. Le payement est fait sur un état certifié et signé par le président, indiquant le nombre de journées employées au transport et le nombre des kilomètres parcourus. Ces indemnités restent à la charge de l'expropriant et ne peuvent entrer en taxe.

Art. 7. — Le secrétaire tient exactement note des indemnités allouées au notaire et au représentant de la propriété privée, membres de la commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'aux personnes appelées pour éclairer cette commission, et en porte le montant dans l'état de liquidation des frais.

Art. 8. — L'administration de l'enregistrement se fait rembourser de ses avances, comprises dans la taxe des frais, par la partie qui est condamnée aux dépens en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat président de la commission et, selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Les indemnités de déplacement et de séjour allouées au président, aux fonctionnaires membres de la commission et au secrétaire et qui, suivant l'article 6 ci-dessus, ne peuvent entrer dans la taxe des dépens, lui sont remboursées par l'expropriant.

Art. 9. — Il n'est alloué aucun emolument aux agents de l'administration autorisés par le décret du 8 août 1935 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

Art. 10. — Le décret du 4 août 1923, portant règlement d'administration publique sur les frais et dépens pour tous actes qui seront faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est abrogé.

Art. 11. — L'ordonnance du 18 septembre 1833 demeure abrogée.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 30 avril 1949 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Kadi Hanifi Abdelkader, adel à Oued-Fodda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Vialar, en remplacement de M. Sediri, qui a été promu bachadel à Ain-Témouchent.

Décret du 30 avril 1949 accordant une élévation d'échelon à un interprète judiciaire.

Par décret en date du 30 avril 1949, l'élévation d'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée à M. Cini (Charles), interprète judiciaire près la justice de paix de Boufarik, à compter du 3 mars 1949.

Décret du 30 avril 1949 acceptant la démission d'un cadi notaire suppléant.

Par décret en date du 30 avril 1949, est acceptée, pour compter du 17 mars 1949, la démission de M. Bouzouzou Abdelaziz, cadi notaire suppléant à la mahakma notariale d'Akbou.

Décret du 30 avril 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Fenech (Albert), greffier de la justice de paix de Mila, est nommé, sur sa demande, au poste de greffier de la justice de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Grisoni, qui a été nommé à Philippeville.

Décret du 30 avril 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Kerras Mohamed, greffier de la justice de paix de Lamoricière, est nommé, sur sa demande, au poste de greffier de la justice de paix de Tablat, en remplacement de M. Wolfer, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 30 avril 1949 portant renouvellement d'un détachement.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Ebert, juge de 2e classe, est maintenu à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1948.

Décret du 30 avril 1949 portant renouvellement d'un détachement.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Juncker, juge de 2e classe, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 1947.

Décret du 30 avril 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 30 avril 1949:

M. Juncker, juge de 2e classe, mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, est nommé juge au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Pacaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Philippeville.

M. Juncker, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Brest, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Brachet, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Oloron, est nommé juge au tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Juncker, qui est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 30 avril 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Le Roux, juge au tribunal de première instance de Châteaubriant est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Waquet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest.

Décret du 30 avril 1949 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 30 avril 1949, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bressuire. — M. Deberle, juge audit tribunal, en remplacement de M. Trunet, qui a été chargé du service de l'instruction.

Châteauroux. — Mlle Renaut, juge audit tribunal, en remplacement de M. de Galle, qui a été nommé président du tribunal de première instance de la Châtre.

Coulommiers. — M. Duquet, président dudit tribunal, en remplacement de M. Duchemin, décédé.

Dinan. — M. Hardy, juge audit tribunal, en remplacement de M Chafret, qui a été chargé du service de l'instruction

Mortagne. — M. Galibert, juge audit tribunal, en remplacement de M. Broudin, qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Décret du 30 avril 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Delnondedieu, juge au tribunal de première instance de Valognes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Nicolet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Coutances.

Décret du 30 avril 1949 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 30 avril 1949, sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1949 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara, M. Cassius, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge de paix de Palikao.

Décret du 30 avril 1949 portant nominations, démissions, maintien en activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du 30 avril 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aubigny-sur-Nère (Cher), M. Pelle (Emile), en remplacement de M. Delorme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Callac (Côtes-du-Nord), M. Bourdonnec (Paul), en remplacement de M. Debordes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), M. Texier (Marcel), en remplacement de M. Dodu, dont la démission a été acceptée.

Dinan (canton Ouest) (Côtes-du-Nord), M. Chauleur (Philippe), en remplacement de M. Lehuby, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fleurance (Gers), M. Congues (Honoré), en remplacement de M. Ransan, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Grave (Hautes-Alpes), M. Juge (Auguste), en remplacement de M. Liothaud, dont la démission a été acceptée.

Lamastre (Ardèche), M. Reyne (Louis), en remplacement de M. Lacroix, qui a été atteint par la limite d'âge.

Langon (Gironde), M. Jeandu (Frédéric), en remplacement de M. Rey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), M. Poussy (Daniel), en remplacement de M. Régnier, dont la démission est acceptée.

Péro-Casavecchie (Corse), M. Levenard (Pierre), en remplacement de M. Noullet, dont la démission a été acceptée.

Plouay (Morbihan), M. Croizer (Jean), en remplacement de M. Le Gallo, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Raincy (Seine-et-Oise), M. Suraud (Pierre), en remplacement de M. Fosse, décédé.

Rosières-en-Santerre (Somme), M. Villain (Gaston), en remplacement de M. Bacquet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Vaury (Creuse), M. Pinot (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Lavaud, décédé

Cour d'appel de Basse-Terre:

Basse-Terre (Guadeloupe), M. Lative (Joseph).

Basse-Terre (Guadeloupe), M. Lacour (Pierre).

Saint-Martin (Guadeloupe), M. Peterson (Maurice).

Sont acceptées les démissions de:

M. Deissart, suppléant du juge de paix d'Algnay-le-Duc (Côte-d'Or).

M. Salanie, suppléant du juge de paix de Cazals (Lot).

M. Poussou, ancien suppléant du juge de paix de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Mahieu, ancien suppléant du juge de paix de Houdan (Seine-et-Oise).

M Planche, ancien suppléant du juge de paix de Clermont-Ferrand (canton Sud) (Puy-de-Dôme).

M. Thiers, ancien suppléant du juge de paix de Belmont-sur-Rance (Aveyron).

Education surveillée.

Par arrêté du 26 avril 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Ginestra (Paul), demeurant à Oletta (Corse).

Par arrêté du 26 avril 1949, est réintégré, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille: M. Got (Jean), éducateur chef (3e classe) au centre d'observation de Paris, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles par arrêté du 31 janvier 1949.

Par arrêté du 26 avril 1949, l'arrêté du 19 mars 1949 prononçant la nomination de M. le docteur Creuze en qualité de médecin à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « en remplacement de M. le docteur Blouin, démissionnaire », lire: « en remplacement de M. le docteur Blouin, aux fonctions duquel il a été mis fin ».

Par arrêté du 26 avril 1949, est rapporté l'arrêté du 19 mars 1949 en tant qu'il porte promotion en qualité d'éducateur (6e classe) au centre d'observation de Paris de M. Valdy (Robert), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

M. Valdy (Robert), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Marseille, est promu, sur place, éducateur (6e classe).

Témoignage officiel de satisfaction.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Dhallenne, directeur du centre d'observation de Paris, pour le motif suivant: a assumé, dans des circonstances difficiles, la direction et la réorganisation de l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer. Il a fait preuve, en acceptant cette mission, d'un sens élevé du devoir et, par un dévouement de tous les instants et grâce à de rares qualités de chef, d'administrateur et d'éducateur, il s'en est acquitté au mieux de l'intérêt du service.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 30 avril 1949 portant application des droits du tarif minimum des douanes au Chili.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 17 mars 1949, les produits originaires du Chili bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 relatif aux créances de l'Etat ne comportant pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuites et l'article 26 de la loi budgétaire n° 48-1974 du 31 décembre 1948 modifiant et complétant ledit article;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu l'article 1er du second des deux arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 novembre 1948 qui ont fixé les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées, ledit article habilitant le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à émettre les titres de perception des sommes pouvant être dues à l'Etat en application des articles 44, 47 et 48 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Arrête.

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Louis-Armand-Marcel Begny, chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, et, en son absence, à M. Paul-René Marié, chargé de mission audit service, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, les états exécutoires à émettre en vue du recouvrement des sommes faisant l'objet des titres de perception susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 avril 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 124 (art. 4). — Traitements du personnel de l'administration centrale des contributions indirectes	227.550 F.
Chap. 125 (art. 4, § 1er). — Indemnités de la direction générale des contributions indirectes.	16.250
Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	7.605.250
Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	2.922.750
Chap. 172. — Emoluments et remises de receveurs buralistes non fonctionnaires	2.412.500
Chap. 174. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	23.750
Chap. 176. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes	35.750
Chap. 180. — Indemnités de résidence	975.000
Chap. 181. — Supplément familial de traitement	112.500
Chap. 182. — Indemnités pour travaux extraordinaires	102.500
Chap. 353. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	3.317.500
Chap. 354. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt	1.500
Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	104.250 F.
Chap. 358. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des contributions indirectes	13.000
Chap. 361 (art. 7). — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	47.500
Chap. 362. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	37.500
Chap. 400. — Allocations familiales	762.500
Chap. 613. — Remboursements sur produits indirects et divers.	62.500
Total	18.750.500 F.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 30 avril 1949, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1948.

Mme Malvy, chef de bureau au service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est nommée administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er janvier 1947.

Inspection des finances.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Thomazeau (Yves-Louis-Ignace), inspecteur des finances de 1re classe, en disponibilité depuis le 1er mars 1942, est mis en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, pour exercer les fonctions de secrétaire général du Comptoir national d'escompte de Paris.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Duon (Gaston), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de l'office des Nations Unies (secrétariat à New-York), en qualité de statisticien contractuel, pour une période de cinq ans, à compter du 15 février 1949.

Experts économiques d'Etat.

Par arrêté du 19 avril 1949, les agents dont les noms suivent ont été intégrés définitivement dans les cadres de l'expertise économique d'Etat, à compter du 1er janvier 1949:

M. Ricard (Gabriel), commissaire expert économique d'Etat, 3e échelon.

M. Leralle (André), commissaire expert économique d'Etat, 3e échelon.

M. Grousset (Maurice), commissaire expert économique d'Etat, 2e échelon.

M. Poujol (Georges), commissaire expert économique d'Etat, 2e échelon.

M. Chauvet (Louis), commissaire expert économique d'Etat, 1er échelon.

M. Fayet (Pierre), commissaire expert économique d'Etat, 1er échelon.

M. Lauzel (Pierre), commissaire expert économique d'Etat, 1er échelon.

M. Desponts (Henri), expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon.

M. Lafferranderie (Georges), expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon.

M. Ploquin (Jacques), expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon.

M. Marchal (Léon), expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon

Modification du règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris.

(Art. 82 du décret du 7 octobre 1890.)

Par décisions du ministre des finances en date des 29 septembre 1948 et 13 avril 1949, ont été approuvées les modifications ci-après au règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris

Article 17 bis.

« Pour l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie, le syndic est assisté de services placés sous la direction d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, nommés par la chambre syndicale.

« La nomination à l'un des emplois visés ci-dessus est subordonnée à l'approbation du Gouvernement. Cet emploi peut éventuellement être confié soit à un inspecteur des finances, soit à un fonctionnaire de l'administration centrale des finances ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe.

« Les autres emplois restent à la libre disposition de la chambre syndicale ».

Article 29.

Alinéa à ajouter:

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, la chambre syndicale peut, par un avis inséré à la cote officielle, fixer, pour les valeurs autres que les rentes françaises et les valeurs du Trésor assimilées, une date de détachement autre que celles qui sont prévues par le présent article ».

Article 45.

Alinéa à ajouter:

« Dans tous les cas, la chambre syndicale peut, par un avis inséré à la cote officielle, fixer par anticipation la date à partir de laquelle les acheteurs en Bourse d'une valeur déterminée ne participent plus, soit au tirage, soit à l'avantage ou à la charge que comporte la possession de cette valeur ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 17 avril 1949:

Page 3930, 1re colonne, après: « Boudali Ahmed ben Mohamed », ajouter: « Daham Mohamed ould Mohamed, tirailleur, classe 1940, mle 12983 au recrutement d'Oran »; au lieu de: « Bamdani Elhachemi oul Kaddour », lire: « Hamdani »; au lieu de: « Ahsouri Miloud », lire: « Aksouri ».

Page 3931, 2e colonne, au lieu de: « Ohapus », lire: « Chapus ».

Page 3932, 3e colonne, au lieu de: « Mekarbi Bouziane ould Kada », lire: « Mebarki ».

Page 3933, 1re colonne, au lieu de: « Biahi », lire: « Riahi »; 2e colonne, au lieu de: « Haraux », lire: « Heraux »; au lieu de: Bordeau », lire « Bourdeau ».

Nomination des membres de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1949: page 4232, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Goint », lire: « M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Coint ».

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de l'air, deuxième promotion 1948).

Par décision du 28 avril 1949, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent (deuxième promotion 1948):

Corps du personnel non navigant du service général.

STAGE DE SPÉCIALISATION: SECRÉTAIRE D'ÉTAT-MAJOR

Catégorie « A ».

(Pour prendre rang du 18 décembre 1948.)

M. Dupeyron (Pierre).

(Pour prendre rang du 28 décembre 1948.)

M. Gragnic (Guy).

STAGE DE SPÉCIALISATION: TÉLÉMÉCANICIEN

Catégorie « A ».

(Pour prendre rang du 6 février 1949.)

M. Deneuville (Jehan).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-621 du 30 avril 1949 relatif aux concours pour le recrutement des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive en 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif aux mesures spéciales prises en faveur des candidats victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1949 des concours pour le recrutement de professeurs et de maîtres d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Cent vingt postes de professeurs d'éducation physique et sportive sont mis au concours pour l'année 1949.

Art. 3. — Soixante postes de maîtres d'éducation physique et sportive sont mis au concours pour l'année 1949.

Art. 4. — La date et l'organisation des épreuves seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Exécution de sondages et de fouilles archéologiques sur le territoire de la commune d'Aumes (Hérault).

Par arrêté en date du 20 avril 1949, est déclarée d'utilité publique l'exécution de sondages et de fouilles archéologiques dans les limites du terrain ci-après désigné situé sur le territoire de la commune d'Aumes (Hérault): parcelles nos 442 et 444, section A du plan cadastral, contenant des vestiges de l'oppidum dit du Pioch Balat.

Modification de la date des élections ouvertes pour la désignation de membres titulaires et de membres suppléants au conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 21 avril 1949, les élections ouvertes pour la désignation de membres titulaires et de membres suppléants au conseil de l'enseignement technique, sont reportées au 6 mai 1949.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le 10 juin 1949.

Equivalence entre le diplôme d'architecte D. P. L. G. et certains diplômes d'architecte étrangers.

Par arrêté en date du 25 avril 1949, sont considérés comme remplissant la condition fixée à l'article 2 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940, les titulaires des diplômes d'architecte ci-après désignés:

1° Italie.

Diplôme de la faculté d'architecture de l'université de Rome.

Diplôme de la faculté d'architecture de l'université de Florence.

Diplôme de la faculté d'architecture de l'université de Naples.

Diplôme de la faculté d'architecture du « Politechnico » de Milan.

Diplôme de la faculté d'architecture du « Politechnico » de Turin.

Diplôme de l'institut universitaire d'architecture de Venise.

2° Belgique.

Certificat de capacité délivré avant le 5 mai 1936 par l'académie royale des beaux-arts de Mons.

3° Diplôme d'architecture de l'école industrielle supérieure de Trieste délivré avant le démembrement de l'Autriche en 1918.

Modification de l'arrêté du 28 février 1949 fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er);

Vu l'arrêté du 28 février 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 février 1949, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La deuxième session commencera au plus tard le jeudi 22 septembre ».

Art. 2. — Dans l'académie d'Alger, la première session commencera au plus tôt le jeudi 9 juin et la deuxième session au plus tard le vendredi 30 septembre.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 8 avril 1949, M. Gilgenmann est chargé, à titre provisoire, pour l'année 1949, de la vérification des travaux effectués dans l'agence des palais nationaux de Strasbourg.

Par arrêté en date du 11 avril 1949, sont titularisés dans leurs fonctions d'architecte des bâtiments de France:

M. Arnhold, agence du Haut-Rhin à Colmar, à compter du 1er janvier 1949.

M. Delaunay, agence de Seine-et-Oise, à compter du 15 août 1948.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 21 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 21 avril 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »), les travaux nécessaires à la remise en état du dépôt de munitions de Nogent-l'Abesse, dans la Marne.

En vue de permettre la réalisation de ces opérations, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition d'un terrain de 3 ha 84 a 98 ca environ, sis à Nogent-l'Abesse, au lieudit La Tournelle des Rounon, tel qu'il est figuré et désigné sur le plan parcellaire annexé.

Décret du 21 avril 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 21 avril 1949, sont déclarés d'utilité publique et urgents pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »), les travaux nécessaires à l'installation définitive du centre de détection électromagnétique de l'armée de l'air à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

En vue de permettre la réalisation de ces opérations, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition de la propriété dite Villa Mignet et Bastide Loustaunau, sise à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), au lieudit Saint-Eutrope, telle qu'elle est figurée et désignée sur les plans et état parcellaire annexés.

Décret du 21 avril 1949 autorisant l'exploitation en régie directe du réseau des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, et notamment l'article 33 de ladite loi, modifiée par celle du 23 avril 1946 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu le décret du 26 juin 1915 réglementant les voies ferrées d'intérêt local;

Vu, avec les actes y annexés, les différents décrets relatifs aux lignes concédées ou rétrocédées dans le département de la Haute-Vienne à la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne;

Vu, notamment, le décret du 3 avril 1909 portant déclaration d'utilité publique du réseau des tramways de la Haute-Vienne et approuvant la convention passée le 17 mars 1909 entre le préfet de la Haute-Vienne, au nom du département, et MM. Giros et Loucheur, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention;

Vu le décret du 21 mars 1911 approuvant la substitution de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne à MM. Giros et Loucheur, comme rétrocessionnaires du réseau susmentionné;

Vu, avec les avenants y annexés, le décret du 28 juillet 1911 qui a déclaré d'utilité publique diverses modifications au tracé dudit réseau;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1935 approuvant, avec le cahier des charges y annexé, un avenant intervenu le 28 février 1934 entre le département de la Haute-Vienne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne en vue de fixer les conditions d'exploitation du réseau à partir du 1er janvier 1933;

Vu le décret du 5 juin 1947 prononçant le déclassement des lignes de Saint-Mathieu à Rochechouart, les Planchettes à Razès et Rançon à Bussière-Poitevine;

Vu le décret du 15 septembre 1947 approuvant la délibération en date du 28 février 1947 par laquelle le conseil général de la Haute-Vienne a décidé le rachat du réseau des voies ferrées d'intérêt local concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne;

Vu le décret du 13 décembre 1948 autorisant le déclassement des lignes encore en exploitation mais précisant que « la date à laquelle le déclassement prendra effet sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsque l'exploitation par voie ferrée aura cessé et que le service routier de remplacement aura été mis en fonctionnement »;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne du 31 décembre 1947, des 20 janvier et 12 mai 1948 tendant à l'exploitation en régie directe par le département de la Haute-Vienne du réseau des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 1948 portant désignation du directeur et constitution du conseil d'administration de la régie provisoire départementale des transports;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne en date du 25 février 1948;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 mars 1948 donnant son agrément aux arrêtés préfectoraux du 6 février 1948;

Vu le rapport du service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 28 mai 1948;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 23 juillet 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 8 décembre 1948;

Vu le décret du 26 juin 1915, modifié par le décret du 11 janvier 1945 et le décret du 13 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement ou affermées par les départements;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le département de la Haute-Vienne est autorisé à exploiter en régie directe, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, le réseau des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, antérieurement concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

Un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de l'exploitation en régie.

La durée de cette exploitation est limitée au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 26 juin 1915, la régie départementale constituera un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement de la voie et du matériel qui restera la propriété du département et qui sera alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation, calculé sur le nombre de kilomètres de ligne exploités par fer et par route.

Les modalités de constitution de ce fonds seront consignées dans l'arrêté ministériel à intervenir conformément à l'article 33 du décret du 26 juin 1915.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 21 avril 1949 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. Eloy (Gaston), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 (soixante-deux ans d'âge, quarante-deux ans de services).

Cette disposition prendra effet au 15 mai 1949.

La cession des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret n° 49-622 du 30 avril 1949 portant fixation du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme affectés à l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux secrétaires administratifs en chef et aux secrétaires administratifs de l'institut géographique national qui ont un travail supplémentaire permanent à effectuer en raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront attribuées dans la limite du taux maximum et du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens prévus en faveur des agents des administrations centrales selon le tableau d'équivalence ci-après:

Secrétaire administratif en chef = Agent supérieur de 1re classe.

Secrétaire administratif = Agent supérieur de 2e classe.

Il ne peut être alloué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Complément à l'arrêté du 26 mars 1947 relatif au classement des chlorures d'éthyle et de vinyle (matières dangereuses 1949 n° 9).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1912;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 26 mars 1947 relatif au classement des chlorures d'éthyle et de vinyle dans le règlement susvisé;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la matière suivante.

« *Art.* 296. — Au paragraphe B du tableau, 3e alinéa, après: « Chlorure de méthyle », ajouter: « Chlorure d'éthyle ».

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est en vente à l'imprimerie nationale.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Maurice (Francis), administrateur civil de 2e classe précédemment placé dans la position de service détaché auprès de l'office national de la navigation, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine et mis dans la situation de disponibilité sans traitement, en application de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ces dispositions prennent effet à dater du 1er avril 1949.

Service du laboratoire central des ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 avril 1949, a été reporté du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1948 l'effet des dispositions de l'arrêté du 18 février 1949 aux termes duquel M. Le Bris a été nommé contremaître titulaire au service du laboratoire central des ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 avril 1949, a été ramené du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1948 l'effet des dispositions de l'arrêté du 18 février 1949 aux termes duquel MM. Haustrate, Duflief, Maingault et Chesneau ont été nommés ouvriers titulaires au service du laboratoire central des ponts et chaussées.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-623 du 2 mai 1949 modifiant le décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947 pris pour l'application de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et fixant les modalités de calcul de l'indemnité allouée aux titulaires de redevances tréfoncières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment ses articles 37 et 38 aux termes desquels:

« Art. 37. — Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières cessent d'être dues au jour du transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15.

« Art. 38. — Des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances détermineront les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947 pris pour l'application de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et fixant les modalités de calcul de l'indemnité allouée aux titulaires de redevances tréfoncières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 4 et 5 du décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947, fixant les modalités de calcul des indemnités allouées aux titulaires de redevances tréfoncières, sont ainsi modifiés:

« *Art.* 2. — L'indemnité globale est évaluée de la manière suivante:

« Un taux de capitalisation de 3,5 p. 100 pendant quinze ans est appliqué à une redevance de base annuelle égale au montant total des redevances dues aux titulaires de redevances tréfoncières au titre du deuxième trimestre 1946, divisé par le tonnage net extrait pendant ce même second trimestre et multiplié par le tonnage net extrait du 1er juillet 1945 au 30 juin 1946. Du chiffre obtenu est déduite une somme correspondant aux indemnités afférentes aux tréfonds pour lesquels les déclarations et les productions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous n'auront pas été présentées dans les délais indiqués à ces articles.

« L'indemnité globale ainsi évaluée par la commission est arrêtée définitivement après vérification des éléments de calcul retenus par la commission, par décision concertée du ministre chargé des mines, du ministre des finances et du ministre chargé de l'économie nationale ».

« *Art.* 4. — Afin de permettre les évaluations prévues aux articles précédents, tout titulaire de droits tréfonciers doit, sous peine de perdre tout droit à l'octroi d'une indemnité, avant le 31 mai 1949, adresser au président de la commission une déclaration... ».

(La suite sans changement.)

« *Art.* 5. — Le titulaire de la redevance tréfoncière doit établir l'origine de propriété du tréfonds; il produit soit spontanément, soit sur l'invitation de la commission, tous documents de nature à établir cette origine et à permettre à la commission de procéder à l'évaluation prévue à l'article 3. Les délais dans lesquels les productions devront avoir été effectuées sont fixés par la commission; ils pourront varier suivant les zones géologiques, les concessions ou tout autre mode de division du bassin; ils devront être observés à peine de déchéance du droit à toute indemnité ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-624 du 28 avril 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières,

Décrète:

Art. 1er. — Les bénéficiaires de l'assurance facultative prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la loi du 30 avril 1926, ne sont garantis que dans la limite du gain annuel déclaré.

Art. 2. — Le salaire servant de base au calcul de la rente des ouvriers à capacité professionnelle réduite visés par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 modifié ne sera pas inférieur au salaire minimum de 90.000 F visé à l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifiée par l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs, devront dans les six mois de la publication du présent décret, procéder, d'après les règles fixées à l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifiée par l'article 3 de la loi susvisée, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1947. La nouvelle rente se substituera à celle qui avait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages qui seront payés dans le délai de six mois susvisé.

En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabi-

lités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 30 avril 1949 portant nomination d'un inspecteur général chef des services vétérinaires.

Par décret en date du 30 avril 1949, M. Merle (André), inspecteur général des services vétérinaires, est nommé inspecteur général chef des services vétérinaires, en remplacement de M. Vignardou (Pierre), réintégré, sur sa demande, dans son emploi d'inspecteur général des services vétérinaires de 1re classe.

Ce décret prendra effet à dater du 15 avril 1949.

Mérite agricole.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 1er mars 1949:

Page 2181, n° 466, au lieu de: « M. Burtin (Emile), secrétaire général à la société mutuelle agricole La Bressane, à Bage-la-Ville (Ain) », lire: « M. Burtin (Pierre), secrétaire général de la société La Bressane, siège social à Bage-le-Châtel (Ain) ».

Page 2184, n° 783, au lieu de: « Mme Demerue », lire: « Mme Demeru ».

Page 2188, n° 1276, au lieu de: « Mme Hamonier, né Davat », lire: « Mme Hamonier, née Davas »; n° 1317, au lieu de: « M. Housset (Gustave-Léon-Bienaimé), cultivateur à Cerisy-la-Forêt (Manche) », lire: « M. Housset (Gustave-Léon-Bienaimé), cultivateur à Gerville-la-Forêt (Manche) ».

Page 2194, n° 2016, au lieu de: « M. Peliveau », lire: « M. Fetiveau ».

Page 2207, n° 286, au lieu de: « M. Fourdaine », lire: « M. Fourdraine ».

Page 2209, n° 574, au lieu de: « M. Vauzion (Raphaël), ingénieur au laboratoire municipal de la répression des fraudes à Toulouse (Haute-Garonne) », lire: « M. Jauzion (Raphaël), directeur du laboratoire municipal de Toulouse (Haute-Garonne) ».

Attribution du titre de « paysagiste » diplômé par le ministère de l'agriculture à divers professionnels.

Par arrêté en date du 12 avril 1949, le titre de « paysagiste » diplômé par le ministre de l'agriculture a été décerné aux professionnels qualifiés dont les noms suivent:

MM. Ducrot (Pierre), Jacquemain (Paul), Joffet, Klein (Gustave), Zaborski (Marcel).

Circulaire du 27 avril 1949 aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs non conservés.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes.

Comme suite à ma circulaire n° 154 du 9 mars 1948, relative au commerce des œufs, j'estime nécessaire d'attirer à nouveau votre attention sur la portée de certaines dispositions du décret du 15 juin 1939.

En effet, l'abondance des œufs sur les marchés et dans les magasins de détail doit permettre désormais au contrôle de s'exercer normalement pour assurer en cette matière la loyauté des transactions dans l'intérêt de la production, du commerce normal et des consommateurs.

Il importe de prêter un intérêt spécial à ce que les œufs ne soient présentés et vendus au public que sous les dénominations et marque auxquelles ils ont droit, à l'exclusion de toutes autres, en vertu du décret précité.

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne les œufs non conservés, seuls peuvent être désignés comme « œufs frais extra » ou « œufs extra frais », les œufs dont la chambre à air présente une profondeur maxima de 4 mm, comme « œufs frais » ceux dont la chambre à air présente une profondeur maxima de 6 mm.

Rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que les œufs de ces deux catégories soient mis en vente avec l'appellation « œufs » sans qualificatif. J'ajoute que tous les œufs présentés sous cette seule dénomination, et ne portant pas sur les coquilles les marques distinctives des œufs conservés, doivent être réputés « œufs frais ».

Les œufs qui, sans avoir été soumis à un procédé de conservation déterminé, présentent une chambre à air d'une profondeur supérieure à 6 mm, doivent être mis en vente ou vendus sous la seule dénomination « œufs deuxième choix ».

Je vous avais demandé précédemment d'exercer une action éducative au cours des vérifications portant sur le commerce des œufs non conservés.

Dorénavant je vous invite à mettre les professionnels intéressés en demeure de respecter les obligations réglementaires relatives aux « œufs deuxième choix ».

D'une part, le chiffre 2 doit être inscrit sur les coquilles en caractères indélébiles d'au moins 1 cm de hauteur. Ce marquage, non exigible des producteurs, doit être effectué sur les œufs mis en vente aux différents stades du commerce.

D'autre part, dans les magasins de détail et sur les marchés (autres que ceux de production), la mention « œufs deuxième choix » doit figurer en caractères d'au moins 1 cm de hauteur sur une pancarte placée au dessus des lots d'œufs ou des emballages contenant ces œufs.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN BERRIAD.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 avril 1949 approuvant des délibérations du conseil général de la Haute-Volta relatives au régime fiscal du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations ci-après énumérées du conseil général de la Haute-Volta;

1° Délibération n° 31 du 22 novembre 1948 instituant un impôt personnel;

2° Délibération n° 4 du 20 novembre 1948 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties;

3° Délibération n° 5 du 20 novembre 1948 instituant une contribution foncière sur les propriétés non bâties;

4° Délibération n° 10 du 20 novembre 1948 instituant la contribution des patentes et licences;

5° Délibération n° 8 du 20 novembre 1948 instituant une contribution mobilière;

6° Délibération n° 9 du 20 novembre 1948 fixant le minimum de loyer (contribution mobilière);

7° Délibération n° 6 du 20 novembre 1948 instituant une taxe de biens de mainmorte sur les biens des missions religieuses;

8° Délibération n° 7 du 20 novembre 1948 instituant une taxe de biens de mainmorte des collectivités autres que les missions religieuses;

9° Délibération n° 14 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur le bétail;

10° Délibération n° 18 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les chiens;

11° Délibération n° 12 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les armes;

12° Délibération n° 16 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les véhicules automobiles et sur les motocyclettes;

13° Délibération n° 11 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les vélocipèdes;

14° Délibération n° 26 du 21 novembre 1948 instituant un droit pour la délivrance des cartes grises;

15° Délibération n° 25 du 21 novembre 1948 instituant une taxe de délivrance des permis de conduire;

16° Délibération n° 27 du 21 novembre 1948 instituant une taxe de délivrance des cartes d'identité d'étrangers, et une taxe de visa;

17° Délibération n° 20 du 20 novembre 1948 prescrivant l'arrondissement au franc supérieur des cotes de rôles d'impôts directs;

18° Délibération n° 19 du 20 novembre 1948 fixant les frais de poursuites en matière de contributions directes;

19° Délibération n° 30 du 21 novembre 1948 fixant les tarifs de permis de chasse, licences de guide, taxe d'abatage et de capture;

20° Délibération n° 24 du 21 novembre 1948 fixant le taux de la délivrance de carte de Dioula;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées du conseil général de la Haute-Volta:

1° Délibération n° 31 du 22 novembre 1948 instituant un impôt personnel, à l'exception de l'article 15;

2° Délibération n° 4 du 20 novembre 1948 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties;

3° Délibération n° 5 du 20 novembre 1948 instituant une contribution foncière sur les propriétés non bâties;

4° Délibération n° 10 du 20 novembre 1948 instituant la contribution des patentes et licences;

5° Délibération n° 8 du 20 novembre 1948 instituant une contribution mobilière;

6° Délibération n° 9 du 20 novembre 1948 fixant le minimum de loyer (contribution mobilière);

7° Délibération n° 6 du 20 novembre 1948 fixant une taxe de biens de mainmorte sur les biens des missions religieuses;

8° Délibération n° 7 du 20 novembre 1948 instituant une taxe de biens de mainmorte des collectivités autres que les missions religieuses;

9° Délibération n° 14 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur le bétail à l'exception de l'article 6;

10° Délibération n° 18 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les chiens;

11° Délibération n° 12 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les armes;

12° Délibération n° 16 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les véhicules automobiles et sur les motocyclettes;

13° Délibération n° 11 du 20 novembre 1948 instituant une taxe sur les vélocipèdes;

14° Délibération n° 26 du 21 novembre 1948 instituant un droit pour la délivrance des cartes grises;

15° Délibération n° 25 du 21 novembre 1948 instituant une taxe de délivrance des permis de conduire;

16° Délibération n° 27 du 21 novembre 1948 instituant une taxe de délivrance des cartes d'identité d'étrangers, et une taxe de visa;

17° Délibération n° 20 du 20 novembre 1948 prescrivant l'arrondissement au franc supérieur des cotes de rôles d'impôts directs;

18° Délibération n° 19 du 20 novembre 1948 fixant les frais de poursuites en matière de contributions directes;

19° Délibération n° 30 du 21 novembre 1948 flaxnt les tarifs de permis de chasse, des licences de guide, taxe d'abatage et de capture;

20° Délibération n° 24 du 21 novembre 1948 fixant le taux de la délivrance de la carte de Dioula.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 21 avril 1949 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 10 janvier 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances en conseil de Gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (premier semestre 1948), soit 12.058,961 francs métropolitains, est ainsi réparti:

1° 5 p. 100 pour le territoire des Comores à affecter par moitié à:

a) Terrain de sport et acquisition de matériel sportif.....	F. M. 301.474	
b) Cantines scolaires	F. M 301.474	
		602.948

2° 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar, à affecter à:

a) Subventions aux œuvres d'assistance sociale et de protection de l'enfance	F. M. 5.728.007	
b) Achat de matériel de sport, aménagement de terrains de sport ou subvention aux œuvres sportives.....	F. M. 5.728.006	
		11.456.013
Total		F. M. 12.058.961

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 21 avril 1949 portant promotion dans le corps de l'inspection des colonies et admission au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. de Resseguier (Henri-Marie-Guy), inspecteur de 1re classe des colonies, est promu au grade d'inspecteur général de 2e classe des colonies à la date du 18 mai 1949.

A la même date, M. de Resseguier est admis, sur sa demande et par anticipation, au cadre de réserve des inspecteurs généraux des colonies.

Décret du 21 avril 1949 portant admission par anticipation d'un inspecteur général de 1re classe des colonies au cadre de réserve.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. Barthes (René-Victor-Marie), inspecteur général de 1re classe des colonies, en service détaché, est admis, sur sa demande et par anticipation, au cadre de réserve des inspecteurs généraux de colonies.

Décret du 21 avril 1949 admettant un administrateur de services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. Le Bas (Maurice-Ange), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 14 juin 1949.

Décret du 21 avril 1949 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. Arnoux (Jean), greffier en chef du tribunal de 1re classe de Haiphong, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 21 avril 1949 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 21 avril 1949, M. Théodore (François), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Cantho, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Fixation de la date du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1949, les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'école nationale des eaux et forêts pour l'année 1949 ont été fixées aux 15, 16 et 17 juin 1949 dans tous les chefs-lieux de territoire où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à quatre. Ce nombre pourra être réduit si le jury d'examen le juge nécessaire.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Georges Gautier, gouverneur de 1re classe des colonies, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en remplacement de M. Jacques de Carbon Ferrière, inspecteur de 1re classe des colonies, appelé à d'autres fonctions. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1949.

TONY RÉVILLON.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1949, Mlle Ronne (Madeleine) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des archivistes paléographes et bibliothécaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1949: page 4117, 2e colonne, 37e ligne par le haut, au lieu de: « Mlle Manier (Marie-Antoinette », lire: « Mlle Menier (Marie-Antoinette) ».

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et, s'ils sont reconnus aptes, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service colonial du port administrateur une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service colonial statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service colonial du port administrateur.

Vis-à-vis du personnel relevant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, cet office jouera le rôle ci-dessus assigné aux ports administrateurs et à la section de la relève.

I. — Embarquements à partir du 1er juillet 1948

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Terrac (Edouard), Moulères (Germain), Rouys (Ernest), Rouam-Sim (Joseph).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Ferlande (Lucien) (rejoindra immédiatement), Bon (André), Castex (Marcel), de Pinray d'Abelle (Antoine).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Michaudet (Maurice).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Jullien-Vieroz (Noël), Le Floch (Pierre), Bacou (Paul), Reuter (Michel), Marie (Francisque), Fracque (Julien).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM Fourny (Henry), Giraudet (Philippe), Titaux (Jean), Moncoucut (André), Froelich (Jean-Claude), Meneau (Jean), Mano (Jean-Jacques), Morizet (Henry).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Pilani (Christophe), Pont (René).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Seller (Emile).

b) *Pour servir en Afrique equatoriale française.*

MM. Niollet (Pierre), Olive (Henry), Furet (Michel), Durand (Etienne), Balesi (Vincent).

c) *Pour servir au Togo.*

M. Moreau (Jean).

d) *Pour servir à Madagascar.*

M. Ribard (Paul).

e) *Pour servir aux Iles Comores.*

M. Boucheny (René) (rejoindra immédiatement)

f) *Pour servir en Indochine.*

M. Tramier (Albert) (volontaire, rejoindra immédiatement)

M. Bargeton (Maurice) (volontaire, rejoindra immédiatement).

M. Giraudon (François) (rejoindra immédiatement)

M. Doustin (Daniel).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française*

MM. Heurgon (Jean), Buggia (Jean), Pericaux (Bernard), Rousseau (Jacques).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Bellat (Joseph), Hubler (Edmond), Bloch (Denis), Mauvais (Paul).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Capelle (Louis), Laurencin (Jacques).

d) *Pour servir en Indochine.*

M. Maisonnat (Jean).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 2e, 3e, 4e et 5e degrés.

M. Fabiani (Joseph) (rejoindra immédiatement).

M. Pham Huu Tri (rejoindra immédiatement).

M. Ozoux (Gabriel) (rejoindra immédiatement).

III. — CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 11e, 12e, 13e et 14e degrés.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Fourgeaud (Marcel) (rejoindra immédiatement).

b) *Recevra une affectation ultérieure.*

M. Roche (Albert) (rejoindra immédiatement).

IV. — GREFFIERS

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et des J. P. C. E.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Pozzo di Borgo (Antoine) (rejoindra immédiatement).

V. — TRANSMISSIONS COLONIALES

A. — PERSONNEL SUPERIEUR

(Néant.)

B. — PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs-adjoints radio.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Kanony (Elisée).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Boilleau (Jean) (rejoindra immédiatement).

C. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

1. — Postes

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Peyrouse (Daniel) (rejoindra immédiatement), Wilhelm (Eddy), Puaud (Albert), Thoby (Jacques).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Rouvier (Frédéric), Prunetti (Antoine), Bouthemy (Emile), Cat (Albert), Stefani (Antoine)

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Lelouche (Roger) (rejoindra immédiatement).

2. — Radio

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Brunel (André).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Le Nair (Pierre).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Tournois (Roger) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir au Cameroun*

M. Royer (André)

d) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Barbier (Louis), Gavignaud (Paul).

3. — Centraux téléphoniques et télégraphiques

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Jallais (Albert).

4. — Lignes et installations

Groupe des conducteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Lemoine (André) (rejoindra immédiatement).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Rousseau (Jean).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Bernard (André) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Alaux (Paul).

VI. — ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Dubois (André), Sbraglia (Fernand), Gauthier (Adolphe), Saunal (Guillaume), Nicoli (Edouard).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Desbœufs (Paul), Pejouan (Yves).

c) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Benard (Francis), Fontenier (Nestor).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Mireur (Albert), Morereau (Jean).

b) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Vidal (Martin) Michon (Claude).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. de Christen (Yves).

VII. — SECRETARIATS GENERAUX

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Pere (Pierre-Emile) (volontaire, rejoindra immédiatement).

VIII. — BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.

a) *Pour servir à la Réunion.*

M. Gaullier (Marcel).

IX. — INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Berthoumieu (Pierre-Jean), stagiaire de l'administration coloniale en instance de nomination au grade d'inspecteur stagiaire (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Guilbot (Jacques), stagiaire de l'administration coloniale en instance de nomination au grade d'inspecteur stagiaire (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Gassin (Maurice), stagiaire de l'administration coloniale en instance de nomination au grade d'inspecteur stagiaire (rejoindra immédiatement).

d) *Pour servir au Cameroun.*

M. Boulsson (Jacques), inspecteur stagiaire (rejoindra immédiatement).

X. — CHIFFREURS COLONIAUX

Néant.

XI. — TRESORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Voisin (Antony).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Mantoux (Raphaël).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Faure (Paul).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

a) *Pour servir au Cameroun.*

M. Cazaux (Gérard).

XII. — INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

Rapolani (Anna), Robin (Janine), Ronne (Madeleine).

b) *Pour servir à Madagascar.*

Roussel (Jacqueline).

XIII. — AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et des ingénieurs principaux.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Didolot (Georges).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Frere (Jean).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Wintrebert (Daniel), Collart-Dutilleul (Michel), Moulon (Max).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Brice (René).

c) *Pour servir en Indochine.*

M. Bel (Robert) (rejoindra immédiatement).

XIV. — ELEVAGE

Groupe des vétérinaires inspecteurs en chef et des vétérinaires inspecteurs principaux.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Piat (Bernard).

Groupe des vétérinaires inspecteurs et des vétérinaires inspecteurs stagiaires.

a) *Pour servir à Madagascar.*

M. Soupre (Pierre).

XV. — EAUX ET FORETS

Groupe des conservateurs.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Franzini (Ange).

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Cebron (Philippe) (rejoindra immédiatement).

M. Giffard (Pierre) (rejoindra immédiatement).

M. Gouaux (Henri) (rejoindra immédiatement).

M. Lessent (Pierre) (rejoindra immédiatement).

M. Mariaux (Alain) (rejoindra immédiatement).

M. de Molliens (André) (rejoindra immédiatement).

M. Viard (Marcel) (rejoindra immédiatement).

M. Wertheimer (André) (rejoindra immédiatement.

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Barbaud (Pierre) (rejoindra immédiatement).

M. Barthelemy (Louis) (rejoindra immédiatement).

M. Gauchotte (Jean) (rejoindra immédiatement).

M. Sellier (Bernard) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Guillard (Joanny) (rejoindra immédiatement).

d) *Pour servir en Indochine.*

M. Brochu (Claude) (rejoindra immédiatement).

M. Charpy (Bernard) (rejoindra immédiatement).

M. Giraut (Philippe) (rejoindra immédiatement).

M. Planche (Bernard) (rejoindra immédiatement).

M. Rollet (Bernard) (rejoindra immédiatement).

e) *Pour servir à Madagascar.*

M. Chauvet (Bernard) (rejoindra immédiatement).

M. Vignal (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Groupe des inspecteurs adjoints et des inspecteurs adjoints stagiaires.

a) *Pour servir à Madagascar.*

M. Serrado (Marcel) (rejoindra immédiatement).

XVI. — CHASSES

(Néant.)

XVII. — GEOLOGIE

Groupe des géologues et géologues assistants.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Pougnet (Robert).

XVIII. — **PORTS ET RADES**

Groupe des capitaines et lieutenants de port.

a) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Jacob (Constant) (rejoindra immédiatement).

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux de classe exceptionnelle.

a) *Pour servir à Madagascar.*

M. Thenault (Jean) (TP).

M. Lecacheux (Paul) (TP) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Garnier (Louis) (TP).

c) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Merlin (Pierre) (TP).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines et techniques industrielles.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Peyrot (Roger) (TP).

M. Calendini (Robert), (TP).

M. Vautrot (Charles) (TP).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Poirson (Pierre) (TP).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics, mines et techniques industrielles.

a) *Pour servir en Indochine.*

M. Benoit (Jean) (TP).

XX. — **TRAVAUX METEOROLOGIQUES DES COLONIES**

(Néant.)

XXI. — **CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER**

SERVICES GENERAUX

Groupe des chefs de bureau.

a) *Pour servir au Cameroun.*

M. Cotard (Raymond).

SERVICES DE L'EXPLOITATION

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale*

MM. Bros (François), Ortolan (Louis), Couzien (Yves).

SERVICES VOIES ET BATIMENTS

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Lae (Roger).

SERVICES MATERIEL ET TRACTION

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

a) *Pour servir au Cameroun.*

M. Bottin (Albert).

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Transmissions coloniales.

M. Arnoux (Jacques), sursis de deux mois, à compter du 1er avril 1949, pour raisons de famille.

M. Audigie (Joseph), sursis de deux mois, à compter du 1er mai 1949, pour examen.

M. Fournel (Aimé), sursis de deux mois, à compter du 1er avril 1949, pour raisons de famille.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 28 avril 1949 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Par décret en date du 28 avril 1949, sont promus dans l'ordre du Mérite social:

Au grade de commandeur.

M. Baudouin (Eugène), président de la caisse chirurgicale mutualiste fédérale de Maine-et-Loire.

M. Bertrand (Eugène), président de l'institut philanthropique des sauveteurs provençaux, à Marseille.

M. le docteur Bocheux (Eugène), secrétaire général de la conférence générale des caisses d'épargne de France.

M. Boursier (Charles), fondateur et président d'honneur de la société de secours mutuels La Fourmi, à Bruay-en-Artois.

M. Cacheux (Hippolyte), trésorier général de l'union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de vie et décès.

M. Cardron (Louis), président de la société mutualiste de retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des Ardennes, à Charleville.

M. Ceuninck (Gaston), président, vice-président et administrateur de sociétés de secours mutuels, à Paris.

M. Darfeuille (Joseph), président de la société de retraites mutuelles du groupe de la région parisienne des anciens combattants.

M. Delacroix (Louis), président de la société de secours mutuels La Franc-Comtoise, à Lyon.

M. Famchon (Constantin), services rendus aux œuvres sociales, à Neuilly-sur-Seine.

Mlle Fingado (Marguerite), administrateur de l'union des sociétés de secours mutuels du Nord (caisse vieillesse).

M. Guilloux (Auguste), vice-président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Tonnerre

M. Kestelyn (Julien), président de section de l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Dunkerque.

M. Larmatinie (Fernand), cinquante ans de services mutualistes et sociaux, au Bouscat.

M. Lamouroux (Jean-Marie), président général d'honneur de la société de secours mutuels La Tutélaire du personnel des P. T. T.

M. Lemoine (Joseph), président de la société mutualiste La Solidarité angevine.

M. Papon (Antoine), vice-président de la société de secours mutuels Union des anciens soldats, à Clermont-Ferrand.

M. Parance (André), services rendus aux œuvres sociales, à Mézières.

M. Pelle (Joseph), fondateur, président et président d'honneur de sociétés de secours mutuels, à Nantes.

M. Pestre (Henri), vice-président de l'union mutuelle du Calaisis, à Calais.

M. Petit (Gaëtan), président fondateur de la mutualité-accidents élèves de la Somme, à Amiens.

M. Sarda (Alphonse), président de la mutuelle des agents des chemins de fer algériens, à Alger.

Mme Servat, née Laborde (Berthe), 1re vice-présidente du dispensaire mutualiste, à Bordeaux.

M. Thomas (René), trésorier général honoraire de l'assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Jussey.

M. Toutain (Frédéric), vice-président de l'orphelinat des Prévoyants de l'avenir.

Au grade d'officier.

AIN

M. Mazul (Emile-Joseph), ex-trésorier de l'union fraternelle de l'enseignement public, à Coligny.

AISNE

Mme Beckmann, née Barras (Lucie-Ernestine), trésorière de la société Assurance mutuelle des chemins de fer français, à Château-Thierry.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

M. Taverne (Emile-Joseph), vice-président de section de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Belfort.

CANTAL

M. Maury (Pierre), services rendus aux assurances sociales, à Aurillac.

CHARENTE-MARITIME

M. Berthelot (Marcel), président du comité national de solidarité des cheminots en faveur des victimes de la guerre, à Saintes.

M. Guion (Eugène-Jacques), président de la société de secours mutuels de Sainte-Marie-de-Ré, à Sainte-Marie-de-Ré.

FINISTERE

M. Barazer (Paul-Joseph), président de l'amicale des anciens marins de Landerneau, à Landerneau.

M. Cojan (Yves-Joseph), président de section de la caisse nationale de prévoyance des anciens élèves des écoles techniques et des corps entretenus de la marine, à Brest.

M. Le Goff (Léon), administrateur de la caisse nationale de prévoyance des anciens élèves de maistrance et corps entretenus de la marine, à Brest.

GIRONDE

M. Villetorte (Fernand-Georges), secrétaire de la société Union mutualiste de la Gironde et de la région, à Bordeaux.

INDRE-ET-LOIRE

M. de Gosselin (Gabriel-Alexandre), secrétaire de la société familiale de retraites des pollus de Touraine, à Mettray.

ISERE

M. Butet (Etienne), directeur de la caisse d'épargne de Pont-de-Beauvoisin, à Pont-de-Beauvoisin.

M. Longin (Eugène-Charles), président de la société de secours mutuels Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Grenoble.

LOIR-ET-CHER

M. Michel (François), trésorier de la société mutuelle de Saint-Crépin, à Blois.

LOIRE-INFERIEURE

M. Fonteneau (Joseph-Aimé), fondateur de la société mutuelle industrielle et commerciale, à Nantes.

LOIRET

M. Dauxerre (Auguste-Victor), président de la société de secours mutuels Francs au décès, à Orléans.

LOT

M. Vincens (René-Marie), trésorier-secrétaire de la société de secours mutuels Les Médaillés militaires, à Figeac.

MARNE (HAUTE-)

M. Gillot (Charles-Auguste), receveur de section de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Chaumont.

M. Rallet (Charles-René), secrétaire de section de la société amicale mutualiste des officiers, anciens élèves officiers ou aspirants des écoles militaires La Versaillaise, à Prauthoy.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Guillet (Aimé-Julien), vice-président de section de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Nancy.

NIEVRE

M. Baron (Pierre-Augustin), ex-vice-président de section de l'Union générale des anciens sous-officiers de l'armée française, à Nevers.

NORD

Mme Drion, née Kestelyn (Marguerite), trésorière adjointe de section de l'Union nationale des anciens combattants, à la Madeleine.

M. Dubail (Magloire-Anthime), président de l'association des anciens combattants et démobilisés de Fresnes, à Fresnes-sur-Escaut.

M. Labalette (Ildephonse), administrateur de la société mutualiste des voyageurs et employés de Lille et du Nord de la France, à Douai.

PUY-DE-DOME

M. Bardet (Georges), secrétaire de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Clermont.

RHIN (BAS-)

M. Schwoerer (Joseph), secrétaire de la société mutualiste L'Alsacienne, à Strasbourg.

RHIN (HAUT-)

M. Delunsch (Charles-Eugène), délégué de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Mulhouse.

RHONE

M. Devif (Claude), vice-président de la Société de retraites de l'union des mutilés anciens combattants, à Lyon.

M. Dupuis (Joannès-Louis), trésorier de la Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, à Charbonnières-les-Bains.

M. Rousset (Pierre), président de section de la société mutualiste Union générale des sous-officiers et anciens sous-officiers de l'armée française, à Lyon.

SAONE (HAUTE-)

M. Raspiller (Georges-Emile), président de section de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer fragnçais, à Lure.

SARTHE

M. Dusart (Ernest-François), ex-délégué de la société Le Soutien fraternel des postes, télégraphes et téléphones, à Neuville-sur-Sarthe.

SEINE

M. Bailly (Albert-Victor): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Bernardon (Paul-Ferdinand), délégué de la société de secours mutuels La Mutualité commerciale, à Paris.

M. Berzin (François-Fernand), trésorier de section de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Calmels (André), vice-président de la société de secours mutuels Mutuelle des coiffeurs, à Paris.

M. Carbonneaux (Jean-Henri), administrateur de la caisse d'épargne de Paris, à Suresnes.

M. Cettour (Auguste-Marie-Emile), porte-étendard de l'Union nationale des anciens chasseurs d'Afrique, à Paris.

M. Chambonneau (François), administrateur de la société de secours mutuels Union des sommeliers de Paris, à Paris.

M. Charron (Achille-Alexandre), vice-président de la Société mutualiste de la céramique et de la verrerie, à Paris.

M. Collet (Marcel), administrateur de la société de secours mutuels Union des sommeliers de Paris, à Vitry-sur-Seine.

M. Couturier (André-Charles), président de la société de secours mutuels des maîtres d'hôtel, à Paris.

M. Cretin (Alfred), secrétaire général adjoint de la société mutualiste Solidarité commerciale, à Paris.

M. Danguy (Bernard), secrétaire de la société La Mutualité commerciale, à Rosny-sous-Bois.

M. Douchez (Henri-Léon), administrateur de la société de secours mutuels L'Avenir des combattants et victimes de guerre, à Paris.

M. Duchêne (Roger-Auguste), président de la société mutualiste des chauffeurs mécaniciens de la Seine, à Paris.

M. Dunand (Edmond-Lucien), président fondateur de la société coopérative d'habitations à bon marché du personnel Kodak-Pathé, au Perreux.

M. Dupin (Jules-Aristide), contrôleur de la société de secours mutuels Union de la charcuterie, à Paris.

M. Gallon (Robert-Félix), conseiller de la société générale de secours mutuels des ouvriers fourreurs, à Paris.

M. Garnier (André-Georges), administrateur de la Société nationale d'encouragement au bien, à Arcueil.

M. Germain (Pierre-Marie), vice-président du conseil d'administration de la fédération professionnelle des mécaniciens chauffeurs, électriciens, à Montrouge.

M. Gestalder (Joseph), secrétaire de la société de secours mutuels des coiffeurs Saint-Louis et Union, à Paris.

M. Gerbault (Xavier), secrétaire de la société de secours mutuels des coiffeurs Saint-Louis et Union, à Paris.

M. Gilles (Emile-Henri), secrétaire de la société mutualiste des artistes lyriques et fondation Dranem, à Paris.

M. Jarry (Pierre-Eugène), président de la société Union nationale des anciens chasseurs d'Afrique, à Paris.

M. Jouvin (Maurice-André), contrôleur de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Lambert (André-Maurice), receveur de section de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Villemomble.

M. Lemoine (Pol-Gaston), trésorier adjoint de la société mutualiste de retraites La Prévoyance commerciale, à Paris.

Mme Lenglet, née Raige (Madeleine), administrateur de la société mutualiste des artistes lyriques, à Paris.

M. Lesur (Séverin-Georges), administrateur de la Ligue française des bienfaiteurs de l'humanité, à Paris.

M. Levillain (Roland-Pierre), correspondant de la société La Tutélaire du personnel des P. T. T., à Paris.

M. Mace (René-Jean), administrateur de la société mutualiste de la céramique et de la verrerie, à Paris.

M. Malard (Henri-Marie), administrateur de la société de secours mutuels Union des sommeliers de Paris, à Paris.

M. Moro (Eugène-François), ex-trésorier de la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, à Puteaux.

M. Mousset (Etienne), délégué de la société Mutuelle du commerce, à Paris.

M. Noblilaux (André-Aimé), délégué de la société La Mutualité commerciale, à Paris.

M. Pages (Alphonse-Jean), trésorier de section de la société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Pantin.

M. Pommier (Edouard), administrateur de la société de secours mutuels Union des sommeliers de Paris, à Neuilly-sur-Seine.

M. Ruault (Charles-François), vice-président de la société mutualiste des ouvriers fourreurs de Paris, à Paris.

M. Sevelle (Georges), services rendus à l'association des comptables de la Seine, à Paris.

M. Thomas (Marcel-Louis), receveur de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Vincennes.

M. Tissot (Paul-Emile), président de section de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Trebuchet (Léon), secrétaire de la société de secours mutuels Orphelinat de l'enseignement primaire, à Bry-sur-Marne.

SEINE-ET-OISE

M. Driger (Robert-Paul), président de section de la Société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, au Chesnay.

M. Guérin (Marius), services rendus aux œuvres sociales, à Maisons-Laffitte.

M. Guyon (René-Edouard), secrétaire de la société de secours mutuels Association des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Versailles.

M. Vigreux (Marcel-Auguste), ex-trésorier de la société mutualiste des pâtissiers de Paris la Saint-Michel, à Enghien.

M. Poot (Victor-Louis), vice-président de section de la Société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Wissous.

VAUCLUSE

Mme Megy (Marguerite), trésorière receveuse de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Pertuis.

ETRANGER

M. Mire (Marcel-Raoul), services rendus aux œuvres sociales, à Molenbeek-Bruxelles.

Mérite social.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 25 octobre 1936 instituant la distinction du Mérite social, modifié et complété par les décrets des 14 février 1937, 20 juin 1937 et 21 juin 1938;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1936 précisant les caractéristiques de la croix du Mérite social,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite social:

ALPES-MARITIMES

M. Suaut (Jean-Eugène-César): services rendus aux œuvres sociales, à Nice.

AUBE

M. Cinget (Albert-Ernest-Elisé): services rendus aux œuvres sociales, à la Chapelle-Saint-Luc.

M. L'Hermitte (Gustave), administrateur de la fédération des jardins ouvriers et familiaux de l'Aube, à Troyes.

M. Richert (William-Victor-Georges), président de la société mutualiste l'Etoile de l'Aube, à Troyes.

AVEYRON

M. Pages (Cyprien-Pierre-Léon-Georges): services rendus aux œuvres sociales, à Roquefort.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

M. Cassard (Charles-Adolphe-Alfred), délégué de la société mutualiste Amicale des fonctionnaires de la Sûreté nationale, à Belfort.

M. Vennet (Paul-Auguste), administrateur de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Belfort.

BOUCHES-DU-RHONE

M. Abram (Charles-Marie-Ferdinand), président de section de la société La Famille du cheminot, à Marseille.

CHARENTE

M. Decressac (Jean-Eugène), vice-président de la Société mutualiste des médecins de la Charente, à Angoulême.

M. Lechene (Jean-Etienne): services rendus à la Société des sauveteurs médaillés de la Charente, à Angoulême.

CHARENTE-MARITIME

M. Perrin (Pascal-Louis), président de la Société amicale du personnel de l'artillerie navale, à Rochefort.

Mme Raye, née Magne (Marie-Marguerite): services rendus aux œuvres sociales, à Saint-Jean-d'Angély.

M. Truffandier (Albert), président de la société mutualiste Les Travailleurs réunis, à Saintes.

CORSE

M. Graziani (Jean-Thomas), président de la société de secours mutuels La Sainte Dévoté, à Bastia.

DORDOGNE

M. le chanoine Jarry (Arthur): services rendus aux œuvres sociales, à Périgueux.

M. Lafaye (Jean-Alfred): services rendus aux œuvres sociales, à Auriac-du-Périgord.

EURE-ET-LOIR

M. Lesieur (Adrien), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Courtalain.

M. Merigot (Henri), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Châteaudun.

FINISTERE

M. Batany (Louis-Marie), secrétaire de la Société mutualiste en cas de décès pour le personnel ouvrier des machines et fonderie de l'arsenal de Brest, au Bergot.

GARD

M. Calamel (Michel-Pierre), secrétaire de la fédération des vieilles et vieux travailleurs du Gard, à Brignon.

M. Rouverol (Paul-Louis), président de la société mutualiste L'Union des travailleurs, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

M. de Bellerive (Martin), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Toulouse.

M. Delpeuch (André-Baptiste), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Toulouse.

M. Ferrié (Eugène), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Toulouse.

M. Lubet (Amédée-Pierre), administrateur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français à Toulouse.

M. Marin (Gaston), administrateur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Toulouse.

GIRONDE

M. Baillargues (Robert-Victor), administrateur de la caisse centrale de sécurité sociale, à Caudéran.

Mme Depied, née Latil (Marie-Jeanne-Marguerite): services rendus aux œuvres sociales, le Bouscat.

HERAULT

M. Portal (Jean), correspondant de la caisse primaire de sécurité sociale, à Castries.

Mme Serieys (Marie-Thérèse), receveuse de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Bédarieux.

ILLE-ET-VILAINE

M. Ricaud (Joseph), administrateur de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Rennes.

M. Roulleau (Gaston-Georges-Ernest), président de l'amicale des ouvriers pâtissiers de Bretagne, à Rennes.

INDRE-ET-LOIRE

M. Blanchard (André-Joseph-Auguste), secrétaire de la caisse mutuelle de retraites des pollus de Touraine, à Tours

M. Quero (Fernand), président de section de la société La Famille du cheminot, à Tours.

LOIRE

M. Cartier (Lucien-Jean-Adrien), président de section de la société mutualiste Orphelinat général de France, à Saint-Etienne.

M. Demars (Jean-Marie-Victorin): services rendus à la société La Famille du cheminot, à Saint-Etienne.

M. Ducreux (Antoine-Fleury), président de la société mutualiste Anciens marins et coloniaux, à Saint-Chamond.

M. Guillemot (Louis-Maurice-Victor), président de section de la société Le Famille du cheminot, à Saint-Etienne.

LOIRE-INFERIEURE

M. Imbault (André-Maurice), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Savenay.

LOIRET

M. Benezech (Paul), vice-président du conseil d'administration de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Orléans.

LOT

M. Granié (Georges-Jean-Gabriel), secrétaire de la société mutualiste l'Union figeacoise, à Figeac.

MANCHE

M. Argney (Auguste-Eugène-Louis), administrateur de la caisse des allocations familiales, à Avranches.

Mme Croquevieille, née Besselièvre (Victoria-Augustine-Eugénie): services rendus aux œuvres sociales, à Cherbourg.

M. Duriez (Pierre), président de la caisse d'allocations familiales de la Manche, à Avranches.

M. Fichet (Louis-Eugène), président de section de la mutuelle de la marine, à Cherbourg.

M. Guermeur (Louis-Marie), ex-directeur du service local des œuvres de la marine de Ruelle, à Cherbourg.

M. Lenoel (Ernest-Léon-Marie), vice-président de la caisse d'allocations familiales, à Avranches.

M. Poilverd (Ernest-Louis), administrateur de section de la mutuelle de la marine, à Cherbourg.

MARNE

Mme Bosson (Anne-Marie), en religion sœur Vincent: services rendus aux œuvres sociales, à Vitry-le-François.

M. Dehan (Marius-Achille-Félicien), président de section des mutilés et invalides civils, à Reims.

M. Delton (Henri-Emile), receveur de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Châlons-sur-Marne.

M. Vincent (Roger-Adrien), secrétaire de section de la société La Famille du cheminot, à Reims.

MARNE (HAUTE-)

M. Dernoncourt (Fernand-Léon), receveur de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Marault.

M. Larrière (Gilbert-Emile), receveur de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Palaiseul.

MAYENNE

M. Beuneux (Auguste), président de la caisse primaire de sécurité sociale de la Mayenne, à Laval.

M. Feinte (Henri-Félix-Constant), vice-président de la caisse de sécurité sociale, à Laval.

M. Penelet (Alfred), administrateur de la caisse de sécurité sociale, à Laval.

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Bayon (Marcel): services rendus aux œuvres sociales, à Nancy.

MEUSE

Mlle Hanse (Valentine-Ernestine), administrateur de la commission cantonale des œuvres sociales, à Pierrefitte-sur-Aire.

MORBIHAN

M. Gougeon (Joseph-Octave-Adrien), administrateur de la mutuelle retraite des anciens combattants et victimes de la guerre de l'union fédérale du Morbihan, à Vannes.

MOSELLE

M. Schwob (René), président du conseil d'administration de la caisse primaire de Thionville, à Thionville.

NORD

M. Bertrand (Rémy), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Aulnoye.

M. Bouchard (Marcel), secrétaire de section de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Aulnoye.

M. Carlier (Fernand), président de section de l'U. N. C. de Dorignies-les-Douai, à Dorignies-les-Douai.

M. Carrez (Léon-Albert), administrateur de section de la société mutualiste Les Médaillés militaires, à Rumilly-en-Cambresis.

M. Cauderlier (Léon-Jules), ex-administrateur de la caisse primaire d'assurances sociales La Famille valenciennoise, à Berlaimont.

M. Codron (Georges), administrateur de la société amicale de prévoyance de l'arrondissement de Valenciennes, à Valenciennes.

M. Colombet (Maurice-Jean-Marie), collecteur de la société mutualiste scolaire La Jeunesse prévoyante de Douai, à Somain.

M. du Colombier (Robert), administrateur de la Société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Douai.

M. Damarey (Raymond-Georges), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Hazebrouck.

M. Leignel (Pierre-Charles), secrétaire de la société mutualiste La Famille, à Phalempin.

Mme Merlier, née Carlier (Sophie-Philomène), services rendus à l'Union nationale des combattants à Lille.

M. Pinchon (Maurice-Auguste-Pierre), correspondant payeur de la caisse d'assurances sociales La Famille du Cambrésis, à Elincourt.

M. Smal (Rémy-Henri-Désiré), services rendus aux œuvres sociales, à Marcq-en-Barœul.

M. Van Den Abeele (Henri-Constant), président de section des anciens combattants de Fives-Lille, à Fives-Lille.

M. Van Hoorebeke (Julien), président de la société de la mutuelle d'Electricité de France, à Lille.

OISE

M. Bertault (Raymond-Léon), services rendus aux œuvres sociales, à Montataire.

M. Henry (Louis-Charles), services rendus aux œuvres sociales, à Montigny.

M. Van Huffel (Léon-Alcide), président de la Société de secours mutuel aux veuves et orphelins des maîtres d'escrime de l'armée, à Compiègne.

ORNE

M. Pitois (Henri-Robert-Arthur), président de section de la société La Famille du cheminot, à Argentan.

PAS-DE-CALAIS

M. Dautricourt (François-Henri), administrateur de l'association des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants, ex-prisonniers, victimes de la guerre, à Fouquières-les-Lens.

M. Delacourt (Jean-Emile-Arthur), président de la Société amicale laïque et groupe artistique lumbrois, à Lumbres.

M. Dujardin (Hector-François), vice-président de l'association des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants, ex-prisonniers, pupilles de la guerre, à Fouquières-les-Lens.

M. Talleu (Gaston-Georges), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Berck-sur-Mer.

PYRENEES-ORIENTALES

M. Montagne (François-Barthélémy-Joseph), services rendus aux œuvres sociales, à Salses.

M. Puybaraud (Léon-Victor-Marie), correspondant des œuvres sociales de la marine, à Osseja.

M. Xatart (Jean), secrétaire de la Société mutualiste de l'usine de Paulilles, à Port-Vendres.

RHIN (BAS-)

M. Badie (Bertrand-Edmond), trésorier de section de la caisse de secours et de mutualité des comptables directs et agents du Trésor de France, à Strasbourg.

M. Erb (Henri), délégué de la caisse générale d'assurance maladie pour l'arrondissement d'Erstein, à Hilkirch-Graffenstaden.

M. Kaltenheisser (Eugène-Frédéric), président de la société mutualiste L'Alsacienne, à Strasbourg.

M. Lutienbacher (Charles-Emile), vice-président de la société mutualiste L'Alsacienne, à Strasbourg.

M. Meikatt (Guillaume), trésorier de la société mutualiste L'Alsacienne, à Strasbourg.

RHONE

M. Barbier (Alfred), services rendus aux œuvres sociales, à Lyon.

M. Bardet (Eugène-François-Louis), vice-président de l'amicale des anciens chasseurs d'Afrique, à Lyon.

M. Breyton (Amédée), services rendus aux œuvres sociales, à Lyon.

M. Gerboud (François), président de la Société mutualiste de retraites et de secours de la charcuterie de Lyon et de la région Sud-Est, à Lyon.

M. Patel (Maurice): services rendus aux œuvres sociales, à Lyon.

M. Vuillermoz (Paul), administrateur de la société mutualiste d'Entr'aide du ministère de la justice, à Lyon.

SAONE (HAUTE-)

M. Jeandon (Emile-Joseph), président de section de la société La Famille du cheminot, à Vesoul

SAONE-ET-LOIRE

M. Dubois (Alphonse-Claude-Arthur), vice-président de l'Association des allocations familiales de Chalon, à Chalon-sur-Saône.

M. Monnier (Charles): services rendus aux œuvres sociales dépendant de la caisse d'allocations familiales, à Mâcon.

SARTHE

M. Brosse (Armand-Paul-Ernest), président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, au Mans.

M. Cureau (Jean-Julien-Henri), président de la caisse primaire de sécurité sociale, au Mans.

M. Graffin (Marcel-Auguste), président de la caisse de secours aux libraires de France, au Mans.

Mme Parage (Simone-Pierrette), trésorière de la société mutualiste La Maternelle, à Bonnétable.

SAVOIE

M. Lacroix (Elie-Henri-Albert), président de la société mutualiste des employés de la Société générale de Chambéry, à Chambéry.

M. Martin (Stéphane): services rendus aux œuvres sociales, à Saint-Sulpice.

SAVOIE (HAUTE-)

Mlle Berry (Odette-Georgette): services rendus aux œuvres sociales, à Guébriant.

SEINE

M. Antheaume (André-Julien), vice-président de l'Association amicale des anciens du 8e génie, à Paris.

Mlle Armandias (Anne), receveuse de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Saint-Maudé.

M. d'Aubert (Paul), secrétaire adjoint de la Société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Paris.

M. Bardin (Armand): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Beaugé (Marcel-Armand-Albert), trésorier de section de l'association nationale de prévoyance et de secours des Jardiniers de France, à Levallois-Perret.

M. Benoit dit d'Albusquier (Antoine-Hippolyte-Alphonse-Marie), président d'honneur de l'Amicale des enfants d'Entraygues, à Paris.

M. Berthou (Louis-Pierre), administrateur de la société mutualiste Union des sommeliers de Paris, à Paris.

M. Bertin (Lucien-Auguste), délégué du comité d'entreprise des Galeries Lafayette, à Paris.

M. Biolley (Célestin-Jean), administrateur de la société mutualiste Union des sommeliers de Paris, à Paris.

M. Blanc (André-Sylvain-Guillaume), trésorier de section de la société mutualiste Association nationale de secours et de prévoyance des jardiniers de France, à Boulogne-Billancourt.

M. Bouhs (Lucien-Joseph): services rendus aux œuvres sociales, aux Lilas.

Mme Bourdon, née Amaro (Irma-Lucien): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Boutillier (Clément), administrateur de la société mutualiste Sauveteurs médaillés par le gouvernement français, à Paris.

M. Bradele (Henri), trésorier de la Société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Courbevoie.

M. Branchut (Pierre-Joseph-Louis), administrateur de la Société mutualiste nationale des sauveteurs médaillés, à Paris.

M. Bruston (Robert-Edouard): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

Mlle Ceyrolles (Claire): services rendus aux œuvres sociales à Saint-Maudé.

M. Chapelle (Albert-Alexis-Raoul): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Chocol (Roger-Emmanuel): secrétaire de la Société mutualiste de la céramique et de la verrerie, à Paris.

Mme Cirat (Madeleine): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Clipet (Gaston-Etienne), administrateur de la Société mutualiste aux veuves et orphelins des maîtres d'escrime de l'armée, à Vincennes.

M. Clot (Honoré-Amédée), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Cornilleau (Roger-Léon-Marie-Joseph): services rendus aux œuvres sociales de la marine, à Paris.

M. Couanne (René-Jean), vice-président de l'Association des comptables de la Seine, à Paris

M. Culotin (Ernest-Eugène), président de section de l'Union nationale des mutilés, réformés et anciens combattants, à Saint-Maur.

M. Delclos (Henri), président de section de la société La Famille du cheminot, à Paris

M. Deschamps (Louis-François), président d'honneur de la société mutualiste Amicale de l'imprimerie, à Paris.

M. Donadieu (René-Henri), ex-secrétaire de l'Association amicale des 6e, 18e, 28e et 38e génie et des formations de l'arme des transmissions, à Bois-Colombes

Mlle Doucet (Odette): services rendus aux œuvres sociales, à Paris

M. Duhem (Félix-Louis-Joseph): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Dumont (Marcel-Jean-Ulysse), trésorier adjoint de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Duverger (Auguste), administrateur de l'Union nationale des mutilés, réformés et anciens combattants, à Champigny-sur-Marne.

M. Ezek (Joseph-Baptiste), délégué de la société d'entr'aide mutuelle Association des comptables, à Paris.

M. Fournier (Emile-Léon), directeur de l'association des comptables, à Paris.

M. Fournier (Marcel-Léopold), administrateur de la société mutualiste du personnel de la caisse primaire centrale de sécurité sociale, à Vanves.

M. Fournier (René-Désiré-Isidore): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Fuzibet (André-Georges), correspondant de la mutuelle de l'industrie du pétrole, à Paris.

M. Gauthier (Raymond-Victor): services rendus aux œuvres sociales, à Paris

M. Gely (André): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Glasser (Charles), secrétaire de l'association des anciens du 8e génie, à Neuilly-sur-Seine.

M. Grayon (François-Joseph), vice-président de l'Union nationale des combattants, à Paris.

M. Grinchpoun dit Grain (Emile): services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Guérin (Ambroise), président du conseil d'administration de la Société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Paris.

M. Halloy (Henri), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Hautreux (Victor-Joseph), administrateur de la société Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Pavillons-sous-Bois.

M. Huguet (Emile-Eugène-Fernand), secrétaire de la Société de secours mutuels des maîtres d'armes français, à Paris.

M. Jacquet (Victor), administrateur de La Mutuelle des enfants de l'Ain, à Fontenay-sous-Bois.

Mme Josenhans, née Olla (Françoise-Julia-Alexandrine) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Jourdain (Eugène), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

Mme Jouve, née Bodin (Blanche) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Joyeux (Georges-Auguste), président de section de l'association des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Courbevoie.

Mme Juillet, née Lepage (Jeanne-Lucie-Henriette), receveuse adjointe de La Mutuelle des enfants de l'Ain, à Paris.

M. Keller (Nicolas) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Labbé (Henri), contrôleur de la société mutualiste L'Union de la charcuterie, à Paris.

M. Leblic (Alphonse-Clovis), trésorier de la société amicale et philanthropique Les Gars normands, à Courbevoie.

M. le lieutenant-colonel Labrousse : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Lacan (Henri), trésorier de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Vitry-sur-Seine.

M. Lasselin (Arthur), administrateur de la société mutualiste Union des sommeliers de Paris, à Paris.

M. Le Cam (Albert), receveur adjoint de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Lefrançois (Eugène-Cyrille-Léon) : services rendus aux œuvres sociales, à Asnières.

M. Lenoir (Gabriel-Louis-Charles), ex-collecteur du comité national de solidarité des cheminots en faveur des victimes de la guerre, à Courbevoie.

M. Lévy (Raymond-Maurice), administrateur de l'association amicale des anciens de l'arme des transmissions, à Paris.

M. Liegard (Georges-Gabriel), administrateur de la société mutualiste Union des sommeliers de Paris, à Joinville-le-Pont.

M. Loretan (Léon-Jean-Adolphe), trésorier de la société mutuelle Le Ralliement, à Paris.

M. Lovichi (Louis-Georges), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Maillefer (Gaston-Léon-René), secrétaire adjoint de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Maillot (Marcel-Henri) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Marzet (Lucien), administrateur des mutuelles générales de la presse, au Pré-Saint-Gervais.

M. Merkaert (Georges-Victor), receveur de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Moreau (Placide-Henri-Jules-Auguste), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Vitry.

M. Mouraille (Louis-Marius), administrateur de l'association des combattants et victimes de guerre de la radiodiffusion française, à Paris.

M. Muracciole (Marius-Virgo-Marie) : services rendus à la société de secours mutuels et de retraites du 3e arrondissement, à Paris.

Mme Panhaleux, née Barbier (Marguerite) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

M. Pavageau (Paul-Henri-Pierre), receveur de la société mutualiste Assurance mutuelle des agents des chemins de fer de l'Est, à Bondy.

M. Pépin (Maxime), administrateur de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Paris.

M. Peroz (André) : services rendus à la société nationale d'encouragement au bien, à Paris.

M. Perrot (Marcel), receveur de l'assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, à Paris.

M. Pin (René), secrétaire général adjoint de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Montreuil-sous-Bois.

M. Plagnaud (Alexis-Edward-Charles), administrateur de la Société nationale d'encouragement au bien, à Paris.

M. Pouillot (Pierre-Jean-Gaston), administrateur de la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris.

M. Proteau (André), président de section de la société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Paris.

M. Quinet (Philippe-François), porte-drapeau de l'association des mutilés des yeux de France et des colonies, à Paris.

M. Rames (Jules-Calixte-Camille), président de la société amicale de Saint-Chely-d'Aubrac, à Paris.

M. Remondière (Henri-André), délégué de la société mutualiste du personnel du Métropolitain, à Chatillon.

M. Richard (André-Narcisse-Louis), délégué de la société nationale des sauveteurs médaillés du Gouvernement, à Paris.

M. Riffet (Robert) : services rendus aux œuvres sociales, à Paris.

Mlle Rivière (Thérèse-Jeanne-Gabrielle), receveuse de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Paris.

M. Sanson (Georges-Albert), receveur de la société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Antony.

Mlle Sellier (Cécile), receveuse adjointe de la société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Paris.

M. Surun (Philippe), administrateur de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Paris.

M. Thibaud (René-Gaspard-Marius) : services rendus aux œuvres sociales, à Courbevoie.

M. Thiry (Hector-Joseph-Eugène), administrateur de la société mutualiste Association des comptables de la Seine, à Paris.

M. Trimbach (Pierre-Léopold), correspondant de la société mutualiste Photo-Ciné, à Bois-Colombes.

M. Vades (Georges-Pierre-Paul), administrateur de l'association des anciens des transmissions, à Neuilly-sur-Seine.

M. Vadrot (Lucien), trésorier adjoint de l'union nationale des mutilés réformés et anciens combattants, à Champigny-sur-Marne.

M. Varmillas (Henri), administrateur de la société Aide mutuelle des anciens combattants et victimes de guerre du canton de Charenton, à Charenton.

M. Vezolle (Marcel-Antonin-Jean-Marie), administrateur de la mutuelle des enfants de l'Ain, à Vanves.

M. Vilnet (Marcel) : services rendus à la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Paris.

SEINE-INFERIEURE

M. Godard (Moïse-Eugène), receveur de la société mutualiste Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Bosc-Roger-sur-Buchy.

M. Guilloux (Emile), receveur de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Barentin.

SEINE-ET-MARNE

M. Ducreux (André), administrateur de la caisse mutuelle de secours de l'imprimerie Brodard et Taupin, à Coulommiers.

M. Guyot (Louis), vice-président de la caisse mutuelle de secours de l'imprimerie Brodard et Taupin, à Coulommiers.

Mme Roux (Thérèse-Blanche) : services rendus aux œuvres sociales, à Nemours.

M. Tourte (Armand), président de la société mutualiste de Noisy-Rudignon, à Noisy-Rudignon.

Mme Yzeux, née Dreux (Marguerite) : services rendus aux œuvres sociales à Nemours.

SEINE-ET-OISE

Mme Beurel (Alix-Marie-Louise) : services rendus aux œuvres sociales, à Rueil-Malmaison.

M. Brohan (Léon-François), receveur de la société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Villeneuve-le-Roi.

M. Deude (Alain), secrétaire de la société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Brévannes.

M. Gauthier (Rémi-Ernest), receveur de la société mutualiste l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Etampes.

M. Gramoulle (Jean), administrateur de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Versailles.

M. Guillot (Paul), vice-président du conseil d'administration de la société mutuelle d'entr'aide du ministère de la justice, à Chaville.

M. Krebs (Eugène-Jean-Marie), receveur de la société mutualiste de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Herblay.

Mme Le Cam, née Sourimant (Eugénie), receveuse de la Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, à Garches.

M. Levavasseur (Georges-Eugène), administrateur de la Société mutualiste des maîtres d'armes français, à Chatou.

M. Maisonrouge (Paul-Georges), président de la caisse mutuelle et d'entr'aide des Etablissements Hudor, à Chennevières-sur-Marne.

Mme Nouaille-Degorce, née Gabil (Luce) : services rendus aux œuvres sociales, à Chatou.

M. Tourenne (Jean), délégué de l'Association amicale des 8e, 18e, 28e et 38e génie et des formations de l'arme des transmissions, à Gournay-sur-Marne.

SOMME

M. Duminy (Louis-Albéric), secrétaire de section de la Fédération nationale des mutilés du travail, à Amiens.

TARN

M. Cabrol (René-Théodore-Louis), receveur de la société mutualiste l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, à Castres.

VAR

M. Raynaud (Honoré-Georges), président de section de la Société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, à Hyères.

VAUCLUSE

M. Durand (Franklin-Edmond) : services rendus aux œuvres sociales, à Valréas.

YONNE

M. Drouard (Robert-Henri), vice-président de la Société mutualiste du personnel de maîtrise des réseaux et filiales de l'ex-énergie industrielle, à Auxerre.

ALGERIE

ALGER

M. Ghnassia (Prosper-Joseph), trésorier de la société mutualiste Association des sourds-muets d'Algérie, à Alger.

CONSTANTINE

M. Zanca (Marcel), directeur de la caisse d'épargne de Bône, à Bône.

ORAN

M. Pierre (Emile): services rendus aux œuvres sociales, à Sidi-bel-Abbès.

M. Scotto (Léo), vice-président de l'Amicale des anciens cols bleus, à Oran.

NIGER

M. Algabit Ag Maha: services rendus aux œuvres sociales, à Tahoua.

M. Paneba (Zoungba): services rendus aux œuvres sociales, à Dogondoutchi.

MAROC

M. Mestres (François-Jean-Etienne), vice-président de la société Les Vétérans des armées de terre et de mer et les soldats de la grande guerre, à Casablanca.

Mlle Ruelle (Marguerite-Elisabeth): services rendus aux œuvres sociales, à Safi.

TUNISIE

M. Daknou Tahar, vice-président de la société Les Amitiés africaines de Gabès, à Gabès.

M. Lesur (Maurice-Pierre): services rendus aux œuvres sociales, à Tunis.

TERRITOIRE OCCUPE

AUTRICHE

M. le colonel Bergot, médecin conseil: services rendus aux œuvres sociales, à Vienne

ETRANGER

BELGIQUE

Mme Devos, née Dewulf (Antoinette): services rendus aux œuvres sociales, à Rumbeke

M. Bernardin (Louis-François-Jean), ex-trésorier de la Société mutualiste des agents du vicinal de Bruxelles-extensions, à Saint-Gilles Bruxelles.

M. le docteur Mitteau: services rendus aux œuvres sociales, à Bruxelles.

M. Van Calck (Pierre-Paul): services rendus à la Fédération des mutualistes neutres, à Saint-Gilles-Bruxelles.

GRANDE-BRETAGNE

Mme Libin (Blanche-Marie-Madeleine): services rendus aux œuvres sociales, à Birmingham.

EGYPTE

M. Marcelli (Antoine), secrétaire de la Société française de bienfaisance du Caire, au Caire.

M. Rosza (Alexandre): services rendus aux œuvres sociales, au Caire.

M. Savaris (Charles-Eugène): services rendus à la Société française de bienfaisance du Caire, au Caire.

Fait à Paris, le 28 avril 1949.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles dans divers départements.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture en date du 26 avril 1949, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour la détermination du coût de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, sont homologuées, pour les départements de l'Allier, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Sarthe, de Seine-et-Oise, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les bases d'évaluation figurant aux tableaux annexés auxdits arrêtés.

Un exemplaire de chacun de ces arrêtés sera déposé à la direction des dommages de guerre et un autre au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Vacations des chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du 25 novembre 1948 relatif aux vacations des chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris,

Arrêtent:

Article unique. — A compter du 1er janvier 1949, le taux des vacations allouées aux chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale) est fixé à 1.500 F pour le chirurgien dentiste, chef de service, et à 1.200 F pour chacun des deux chirurgiens dentistes adjoints, sans qu'il puisse être payé plus de six vacations par semaine au chef de service et de trois vacations par semaine à chacun des adjoints

Fait à Paris, le 28 mars 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-625 du 12 avril 1949 complétant le décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française;

Vu le décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du précédent,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 49-428 du 25 mars 1949 portant application du décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française est complété comme suit, *in fine:*

« Les caisses d'allocations familiales et les caisses de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par jugement rendu le 28 avril 1949 par le tribunal civil de Saintes, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Gresle (Joseph-Louis-René-Noël-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saintes (application de l'ordonnance du 28 juin 1945, art. 22).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires

Par arrêté en date du 25 avril 1949, la chaire de langue et littérature anglaises de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire. M. Landré, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

Par arrêté du 25 avril 1949, la chaire de procédure civile et voies d'exécution de la faculté de droit de l'université de Grenoble (dernier titulaire. M. David [René]) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignemnt supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis n° 393 de l'office des changes relatif a la délivrance des licences d'importation

Le titre II de l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, a prévu et réglementé un régime exceptionnel de délivrance d'autorisations préalables, réservé à des biens d'équipement.

Ce régime exceptionnel est étendu aux matières premières et aux produits demi-finis pour l'industrie, repris aux numéros des positions et sous-positions du tarif des douanes figurant sur une liste annexe au présent avis.

Première liste de matières premières et de produits demi-finis pour l'industrie, susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes à l'importation.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION
240 A et B	Soufre.
255 A	Globertite (carbonate de magnésium naturel).
263	Amiante (asbeste), en roche, en fibres ou pulvérisé.
264	Mica, en blocs ou morceaux irréguliers, clivé en lamelles irrégulières (splitings), en déchets, pulvérisé.
268 C	Argiles; terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.
270	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits.
276	Dolomie, crue, en roche, broyée ou pulvérisée, frittée en roche, broyée ou blutée; pisée de dolomie.
Ex. 281	Sables naturels ou artificiels non dénommés ni compris ailleurs, y compris la silice moulue calcinée ou non pour usages industriels.
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 10 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel.
296	Minerais de zinc, cadmifères ou non.
301	Minerais de chrome.
Ex. 302	Minerais de molybdène, de tungstène, de vanadium, de zirconium.
307	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier à l'exclusion des scories de déphosphoration.
591 A à P	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille et autres) contenant 50 p. 100 et moins d'eau.
710 A et B	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
728 A	Cuirs et peaux bruts.. — Cuirs de gros bovins.
728 B	Cuirs et peaux bruts.. — Cuirs de vachettes.
728 E	Cuirs et peaux bruts.. — Peaux d'ovins.
765 A	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette; bois communs.
766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette; bois communs.
767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs; bois communs.
769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails injectés, imprégnés, enduits ou non
770	Bois de tonnellerie.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
1202	Briques et pièces de construction réfractaires.
1203	Autres produits réfractaires.
1278	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.
1280	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
1283	Fer et aciers en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge.
1284	Fils machine.
1285	Barre (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.) laminées à chaud ou forgées.
1289	Feuillards laminés à chaud.
1294	Bandages, frettes et centres de roues.
1295	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées).
1300	Profilés à froid.
1301	Feuillards laminés à froid ordinaires.
1302	Feuillards laminés à froid spéciaux.
1343	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.

Avis aux importateurs relatif a la délivrance des licences d'importation

Deuxième additif à l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949.

(Le premier additif a paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949.)

Liste des biens d'équipement susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes à l'importation.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION
756 C	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières; articles pour l'industrie textile.
794 A	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs; articles de tournerie pour l'industrie textile.
846 D	Cartonnages, avec ou sans impressions, autres; tubes et mandrins; busettes pour filatures; tambours et tambourins pour tissus; carcasses pour bobinages électriques, non dénommés ni compris ailleurs.
1401	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
1419	Chaînes de transmission.
1426	Agrafes pour courroies de transmissions et de transport.
1436	Outils de métier.
1438	Outillage mécanique à main de métiers.
1494	Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder à la main, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires, ébauchés ou finis, en métaux communs ou en matières plastiques armées de métal.
1506	Aimants.
1516	Ouvrages en cuivre ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs.
1576 C	Laminoirs et calandres: accessoires et pièces détachées.
1673	Appareils de régulation automatiques et leurs parties.
1709 à 1715	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques. — Appareils de coupure et de sectionnement automatiques. — Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement. — Appareils de protection contre les surtensions. — Résistances fixes autres que chauffantes. — Appareils de réglage et de régulation. — Relais (autres que les relais de mesure). — Tableaux de commande, de distribution, de réglage, de mesure et similaires avec travail d'électricien.
1718 à 1721	Condensateurs électriques fixes (autres que variables ou ajustables). — Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.
1723	Isolateurs. — Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques.
1736	Appareils pour la télégraphie.
Ex. 1741	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie.
1756	Pièces détachées pour appareils de radiologie et d'électricité médicale.
1793	Boîtes à graisse ou à huile et leurs parties, pour matériel ferroviaire.
1798 B	Voitures automobiles pour le transport des marchandises; tracteurs.
Ex. 1801 à 1804	Parties et pièces détachées pour tracteurs.
1814	Appareils électriques de mesure

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision K. 15, du 26 avril 1949, autorisant la vente sans titre de répartition des produits semi-finis à base de caoutchouc.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision K. 32 du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels en date du 12 juin 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les « produits semi-finis » à base de caoutchouc sont rayés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision K. 32 susvisée, pour être classés dans la catégorie des produits « libres ».

En conséquence, le transfert et l'utilisation de ces produits ne sont plus soumis à aucune autorisation préalable.

Les déclarations mensuelles de production et de stock de ces produits doivent continuer à être effectuées dans les conditions actuelles.

Art. 2. — Les infractions à la réglementation modifiée par la présente décision, et commises antérieurement à la mise en application de celle-ci, continueront à être poursuivies.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques, répartiteur,
J. ROBIN.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949, page 2069.

Institut national agronomique. — Le centre d'épreuves écrites prévu à Rouen est supprimé.

Ecoles nationales d'agriculture. — 1° Le centre d'épreuves écrites prévu à Rouen est supprimé;

2° Un centre d'épreuves écrites est ouvert à Tunis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien biologiste à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

Un concours sur titres et sur épreuves pour la désignation d'un pharmacien biologiste à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac aura lieu le 7 juillet 1949 à l'hôpital Saint-André, à Bordeaux.

Les inscriptions seront reçues à la direction départementale de la santé, 35, cours de Verdun, à Bordeaux, où toute demande de renseignements devra être adressée.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Haute-Savoie.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, à partir du 1er juillet 1949, les dispositions du renvoi (*a*) du chapitre 2 (§ 1er), du tarif n° 3, concernant les transports de coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés, effectués dans des wagons ou dans des cadres isothermes, frigorifiques ou réfrigérants:

a) A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1950, le tonnage minimum annuel est ramené à 25.000 t et le taux des réductions est fixé à :

35 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 35.000 t;

45 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédant de 35.000 t,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le 28 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 juin 1949, les dispositions du chapitre 11 du tarif n° 3:

CHAPITRE 11

Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Châtaignes et marrons (140), fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), pommes de terre (138), en régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est située dans le département du Rhône ou au Sud de la ligne du Vigan, à Bourg-Saint-Maurice (via Quissac, Alès, ..., Montmélian et Albertville), à Moniluçon .... (le reste sans changement.) .....

(*Paris, le 28 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1949, d'accord avec la Compagnie internationale des wagons-lits, le détachement d'occupation des chemins de fer français en Allemagne, les autorités américaines d'occupation en Allemagne, et les chemins de fer de l'état tchécoslovaque, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Orient-Express, qui annule et remplace celle du 15 février 1947.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, la nouvelle édition dudit tarif est déposée dans les gares intéressées, ainsi que dans le bureau de la Compagnie internationale des wagons-lits, 36, rue de la Goutte-d'Or, à Paris (18e), où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 avril 1949.*)

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une proposition tendant à réaliser une refonte complète de la tarification actuellement en vigueur sur le réseau du Vivarais et de la Lozère.

Les nouveaux textes ne pouvant, en raison de leur ampleur, être publiés par voie d'affiche, sont déposés, avec le tableau général des prix de transport et frais accessoires, dans les gares du réseau, où le public peut les consulter. (*Paris, le 28 avril 1949.*)

2° Prix d'application préous conformément à l'article 14 (1° b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14, 1° *b*), de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 31 mai 1949 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 novembre 1949.

RELATIONS de	RELATIONS à	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX de la réduction.
			p. 100.
Rennes	Paris-Vaugirard ..	Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes	8
Espère-Caillac	Paris-Austerlitz ..	Fruits non dénommés et légumes non dénommés.....	6
Saint-Martin-de-la-Place ..	Idem	Idem	6

(*Paris, le 28 avril 1949.*)

3° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — **Projets de conventions.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ « HALL DES PRODUITS COLONIAUX »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la société « Hall des produits coloniaux », dont le siège social est 166, boulevard Saint-Germain, à Paris, et son dépôt 7, rue de l'Yonne, à Charenton, représentée par M. Louville, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des rhums et spiritueux expédiés des gares de Charenton, Ivry-sur-Seine et Paris (toutes gares) à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société « Hall des produits coloniaux »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société « Hall des produits coloniaux ».

Art. 2. — La société « Hall des produits coloniaux » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de rhums et spiritueux, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les rhums et spiritueux en bouteilles au départ de Charenton, Ivry-sur-Seine et Paris (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Charenton, Ivry-sur-Seine et Paris (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Rhums et spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	4 92	4 61	4 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société « Hall des produits coloniaux », une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société « Hall des produits coloniaux », par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Rhums et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable du ... jusqu'au 30 juin 1919.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Hall des produits coloniaux » pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société « Hall des produits coloniaux » dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Hall des produits coloniaux ».

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ HALL DES PRODUITS COLONIAUX

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares), CHARENTON, IVRY-SUR-SEINE
Ain	3
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares), CHARENTON, IVRY-SUR-SEINE
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON VIOLET-TROGNEUX A BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...,

D'une part;

Et la maison Violet-Trogneux, à Boulogne-sur-Mer, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, sirops, spiritueux et vins en bouteilles expédiés de la gare de Boulogne-Ville à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la maison Violet-Trogneux;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison Violet-Trogneux.

Art. 2. — La maison Violet-Trogneux s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, sirops, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Pas-de-Calais qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Pas-de-Calais et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, sirops, spiritueux et vins en bouteilles au départ de Boulogne-Ville, le prix par litre cor-

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

respondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Boulogne-Ville, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, sirops, spiritueux, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 00	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 23	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs. Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la maison Violet-Trogneux une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Violet-Trogneux, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, sirops, spiritueux et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du..., et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la maison Violet-Trogneux pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Être revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Violet-Trogneux, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Être revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Violet-Trogneux.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA MAISON VIOLET-TROGNEUX

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BOULOGNE-VILLE
Ain	5
Aisne	2
Allier	4
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	3
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	5
Charente	5
Charente-Maritime	5
Cher	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BOULOGNE-VILLE
Corrèze	5
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	5
Doubs	4
Drôme	5
Eure	2
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	4
Indre	4
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	5
Loire (Haute-)	5
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	5
Maine-et-Loire	4
Manche	3
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	4
Nord	1
Oise	2
Orne	3
Pas-de-Calais	1
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	5
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	2
Seine-Inférieure	2

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BOULOGNE-VILLE
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	2
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	4
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	4
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON DUFOULEUR FRÈRES ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la maison Dufouleur frères et ses filiales: Comptoir des grands vins, Colmard-Sauvageot, Hartweg, Jean Bernard, J. La Fayette et Cie, Jean-Marie Garnier, Richardeau à Nuits-Saint-Georges, représentées par M. Jean Dufouleur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Nuits-Saint-Georges à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la maison Dufouleur frères et ses filiales, à Nuits-Saint-Georges;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison Dufouleur frères et ses filiales.

Art. 2. — La maison Dufouleur frères et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route.

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des literra *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Nuits-Saint-Georges, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Nuits-Saint-Georges, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0.375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la maison Dufouleur frères et ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Dufouleur frères et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la maison Dufouleur frères et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 pour 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Dufouleur frères et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Dufouleur frères et ses filiales.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA MAISON DUFOULEUR FRÈRES ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	NUITS-SAINT-GEORGES
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	4
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	5
Gironde	4
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	3
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	1
ayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	2
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	4
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LES CARBONIQUES LIQUIDES RÉUNIES DONT LE SIÈGE EST A NANCY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Les Carboniques liquides réunies, représentée par M. Gasser, président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées des gares de Bussang et Wesserling par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par les gares de Bussang et Wesserling.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Bussang ou Wesserling sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Bussang ou Wesserling.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La société Les Carboniques liquides réunies s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 pour 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble des expéditions et arrivages de la société contractante et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqué ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini ci-après pour chacun de ces récipients pleins ou vides (la répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention)

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINÉRALES OU EN PROVENANCE des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE		
	Par expédition d'au moins 50 litres, sans dépasser 5.000 l, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales — 1re zone	5 »	1 54	1 47
Eaux minérales — 2e zone	7 24	2 97	2 88
Eaux minérales — 3e zone	8 26	3 59	3 52
Eaux minérales — 4e zone	10 85	5 26	5 14
Eaux minérales — 5e zone	12 80	6 49	6 38
Bonbonnes et bouteilles vides en retour — 1re zone	2 31	0 79	0 70
Bonbonnes et bouteilles vides en retour — 2e zone	3 48	1 54	1 49
Bonbonnes et bouteilles vides en retour — 3e zone	3 99	1 76	1 73
Bonbonnes et bouteilles vides en retour — 4e zone	5 33	2 70	2 65
Bonbonnes et bouteilles vides en retour — 5e zone	6 31	3 33	3 29

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre: 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,6.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35.

Par bonbonne nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par: 0,8 en cas de transport à plein; 0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne sont pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarif ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les envois expédiés ou reçus par la société Les Carboniques liquides réunies atteindront annuellement 500.000 l en récipients pleins et 250.000 l en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement), une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignant annuellement 20 millions en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur la production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale, continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ..... Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la société « Les Carboniques liquides réunies », en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application

des dispositions des articles 5 et 6, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société « Les Carboniques liquides réunies », dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarif prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Les Carboniques liquides réunies ».

Fait en double le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société « Les Carboniques liquides réunies ».

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ LES CARBONIQUES LIQUIDES RÉUNIES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	BUSSANG (Vosges).	WESSERLING (Haut-Rhin).
Ain	3	2
Aisne	3	3
Allier	3	3
Alpes (Basses-)	4	4
Alpes (Hautes-)	4	4
Alpes-Maritimes	5	5
Ardèche	4	4
Ardennes	2	3
Ariège	5	5
Aube	2	3
Aude	5	5
Aveyron	5	4
Bouches-du-Rhône	4	4
Calvados	4	4
Cantal	4	4
Charente	5	5
Charente-Maritime	5	5
Cher	3	3
Corrèze	4	4
Côte-d'Or	2	2
Côtes-du-Nord	5	5
Creuse	4	4
Deux-Sèvres	5	5
Dordogne	4	5
Doubs	2	1
Drôme	4	4
Eure	3	4
Eure-et-Loir	3	4
Finistère	5	5
Gard	4	4
Garonne (Haute-)	5	5
Gers	5	5
Gironde	5	5
Hérault	4	4
Ille-et-Vilaine	5	5
Indre	4	4
Indre-et-Loire	4	4
Isère	3	3
Jura	2	2
Landes	5	5
Loir-et-Cher	4	4
Loire	3	3
Loire (Haute-)	4	4
Loire-Inférieure	5	5
Loiret	3	3
Lot	5	5
Lot-et-Garonne	5	5
Lozère	4	4
Maine-et-Loire	4	5
Manche	4	5
Marne	2	3
Marne (Haute-)	1	2
Mayenne	4	5
Meurthe-et-Moselle	1 (1)	1 (2)
Meuse	1 (1)	2
Morbihan	5	5
Moselle	2	1 (2)
Nièvre	3	3
Nord	3	4
Oise	3	4
Orne	4	4
Pas-de-Calais	3	4
Puy-de-Dôme	4	3
Pyrénées (Basses-)	5	5
Pyrénées (Hautes-)	5	5
Pyrénées-Orientales	5	5
Rhin (Bas-)	2	1
Rhin (Haut-)	2	1
Rhône	3	3
Saône (Haute-)	1	1
Saône-et-Loire	3	2
Sarthe	4	4
Savoie	3	3
Savoie (Haute-)	3	3
Seine	3	3
Seine-Inférieure	3	4
Seine-et-Marne	3	3
Seine-et-Oise	3	3
Somme	3	4
Tarn	5	5
Tarn-et-Garonne	5	5
Territoire de Belfort	1	1
Var	5	5
Vaucluse	4	4
Vendée	5	5
Vienne	4	4
Vienne (Haute-)	4	4
Vosges	1	1
Yonne	3	3

(1) A l'exception des gares ci-après classées en deuxième zone:

Meurthe-et-Moselle. — Anderny, Auboué, Audun-le-Roman, Briey, Chambley, Charency-Vezin, Conflans-Jarny, Cons-la-Grandville, Droitaumont, Fiquelmont, Gondrecourt-Aix, Homécourt-Jœuf, Hussigny-Godbrange, Jeandelize, Jœuf, Joppécourt-Fillières, Joudreville, Landres, Longuyon, Longwy, Mance, Mancieulles-Bettainvillers, Mars-la-Tour, Mont-Saint-Martin, Mercy-le-Bas-Mainbottel, Moutiers, Piennes, Pierrepont, Rehon, Sancy, Saulnes, Tiercelet-Villiers-la-Montagne, Tucquegnieux, Valleroy-Moineville, Villerupt.

Meuse. — Ancemont, Arrancy, Aubréville, Baleicourt, Baroncourt, Bouligny, Brieulles, Buzy, Charny, Chattancourt, Cumières, Chauvency, Clermont-en-Argonne, Consenvoye, Dombasle, Dun-Doulcon, Dugny, Ecouviez, Eix-Abaucourt, Etain, Lamouilly, les Islettes, Montmédy, Pouilly, Regneville, Saulmory-Montigny, Spincourt, Stenay, Verdun, Villers-Benoîte-Vaux, Villosnes, Sivry-sur-Meuse.

(2) A l'exception des gares ci-après classées en deuxième zone:

Meurthe-et-Moselle. — Anderny, Auboué, Audun-le-Roman, Batilly, Briey, Chambley, Charency, Vezin, Conflans-Jarny, Cons-la-Grandville, Droitaumont, Fiquelmont, Gondrecourt-Aix, Homécourt-Jœuf, Hussigny-Godbrange, Jeandelize, Jœuf, Joppécourt-Fillières, Joudreville, Landres, Longuyon, Longwy, Mance, Mancieulles-Bettainvillers, Mars-la-Tour, Mercy-le-Bas-Mainbottel, Moutiers, Piennes, Pierrepont, Rehon, Sancy, Saulnes, Serrouville, Tiercelet-Villers-la-Montagne, Tucquegnieux, Valleroy-Moineville, Villerupt.

Moselle. — Aboncourt (Moselle), Algrange, Algrange-Rochonvillers, Algrange-Sainte-Barbe, Amanvillers, Anzeling, Apach (Moselle), Audun-le-Tiche, Audun-le-Tiche-Mont, Aumetz, Basse-Yutz, Basse-Ham, Bettelainville, Boulange, Bouzonville, Brettnach, Chatel-Saint-Germain, Dachstein-Montskirch, Distroff, Ebange, Ebersviller, Entrange, Filstroff, Florange, Fontoy, Freitstroff, Gandrange-Amnéville, Guersting, Hagondange, Hayange, Hettange-Grande, Hirpe, Hombourg-Budange, Kédange, Knutange-Nilvange, Koenigsmacker, Kuntzig, Laumesfeld, Malling, Maizières-les-Metz, Metzervisse, Monneren, Montvaux, Moyeuvre-Grande, Piblange, Redange-Adler-grund, Redange (Moselle), Richemont, Rombas, Rosselange, Saint-Hubert, Sierck-les-Bains, Thionville, Uckange, Vigy, Waldweistroff, Waldwisse, Woippy, Zoufftgen.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	BUSSANG (Vosges).	WESSERLING (Haut-Rhin).
Meurthe-et-Moselle	1 (1)	1 (2)
Meuse	1 (1)	2
Morbihan	5	5
Moselle	2	1 (2)
Nièvre	3	3
Nord	3	4
Oise	3	4
Orne	4	4
Pas-de-Calais	3	4
Puy-de-Dôme	4	3
Pyrénées (Basses-)	5	5
Pyrénées (Hautes-)	5	5
Pyrénées-Orientales	5	5
Rhin (Bas-)	2	1
Rhin (Haut-)	2	1
Rhône	3	3
Saône (Haute-)	1	1
Saône-et-Loire	3	2
Sarthe	4	4
Savoie	3	3
Savoie (Haute-)	3	3
Seine	3	3
Seine-Inférieure	3	4
Seine-et-Marne	3	3
Seine-et-Oise	3	3
Somme	3	4
Tarn	5	5
Tarn-et-Garonne	5	5
Territoire de Belfort	1	1
Var	5	5
Vaucluse	4	4
Vendée	5	5
Vienne	4	4
Vienne (Haute-)	4	4
Vosges	1	1
Yonne	3	3

B. — **Projets d'avenants à des conventions.**

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE DU 1er FÉVRIER 1949 CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON DIEZ-HERMANOS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la maison Diez-Hermanos, dont le siège social est à Paris, 59, rue Thorins, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de Paris (toutes gares) est substituée à celle de Paris-Bercy figurant dans les articles 1er et 3 de la convention susvisée, ainsi qu'au tableau de zonage annexé à ladite convention

Art. 2. — Le présent avenant est valable à partir du... et pour la durée de la convention elle-même.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la maison Diez-Hermanos.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français

Le représentant des expéditeurs.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET M. FERNAND ROSSIGNOL

Entre.

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et M. Fernand Rossignol, négociant à Segré (Maine-et-Loire);

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 1er avril 1949 est remplacée par la suivante:

M. Fernand Rossignol, négociant, et sa filiale « Caves de Viregay », dont le siège social est à Segré.

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par M. Fernand Rossignol et sa filiale. » (Le reste sans changement.)

Art 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de M. Fernand Rossignol et de sa filiale.

« M. Fernand Rossignol et sa filiale s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception, toutefois

« a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Maine-et-Loire qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Maine-et-Loire et les départements limitrophes qu'ils

auront la faculté de confier... ». (Le reste de l'alinéa sans changement).

« c) (Sans changement.)

« 2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions spéciales de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à M. Fernand Rossignol et à sa filiale, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à M. Fernand Rossignol et à sa filiale, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

« La convention est valable à partir du 1er et jusqu'au 30 juin 1949.

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger solidairement de M. Fernand Rossignol et de sa filiale pour tous les envois ...». (Le reste sans changement.)

« 2° (Sans changement.)

« La convention pourra:

« a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de M. Fernand Rossignol et de sa filiale dans le cas où interviendraient ...». (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par M. Fernand Rossignol et sa filiale.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA DISTILLERIE P. GARNIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la distillerie P. Garnier dont le siège social est à Enghien-les-Bains, 11, rue du Casino, représentée par M. Paul Garnier, gérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux expédiés des gares d'Enghien-les-Bains et de Paris-Batignolles à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(Le 1er alinéa sans changement.)

« a) Pour les apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux au départ d'Enghien-les-Bains et de Paris-Batignolles, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« b) Pour les emballages vides en retour, à destination d'Enghien-les-Bains et de Paris-Batignolles, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice,

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la distillerie P. Garnier.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DISTILLERIE P. GARNIER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ENGHIEN-LES-BAINS, PARIS-BATIGNOLLES

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Approbations de conventions tarifaires.

26 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec les établissements Vincent et Cie, 21, rue Etienne-Richerand, à Lyon, pour le transport des liqueurs et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 1er mai 1949.

26 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec les établissements Brotte et Armenier et leurs filiales: établissements Père Anselme et établissements Jean-Pierre Brotte, à Châteauneuf-du-Pape, pour le transport de vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

26 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Pierre Bordas fils aîné et ses filiales, 89, rue Montgolfier, à Bordeaux (Gironde), pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 1er mai 1949.

26 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Grand Armagnac San Gil, à Nérac (Lot-et-Garonne), pour le transport d'eaux-de-vie et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 avril 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1949.

26 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la maison P.-A. André et ses filiales, à Aloxe-Corton et Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or), pour le transport de vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 avril 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er mai 1949.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 12 avril 1949:

Page 3711, 1re colonne, Tarif n° 18, chapitre 63, dernière ligne de l'alinéa, il faut lire: « ... fixés par le chapitre 3 ».

Page 3712, 1re colonne, B, Services routiers rattachés à la région Ouest, 6e ligne, il faut lire: « Chemins de fer et d'entreprises (Société centrale de) (1) »; 2e colonne, Economiques (Société générale des chemins de fer (1), 5e ligne, il y a: « Service de Cholet à Nuell-sur-Layon », il faut: « Service d'Angers à Nuell-sur-Layon ».

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de Restitutions anonymes au Trésor les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux Produits divers:

249.900 F à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône à Marseille (récépissé n° 51494 du 1er avril 1949).

20.000 F à la trésorerie générale de la Drôme à Valence (récépissé n° 30440 du 19 mai 1947).

3.200 F à la trésorerie générale de la Loire à Saint-Etienne (récépissé n° 31025 du 24 septembre 1948).

3.000 F à la trésorerie générale de la Haute-Garonne à Toulouse (récépissé n° 32381 du 2 avril 1948).

500 F à la trésorerie générale de la Haute-Garonne à Toulouse (récépissé n° 33576 du 11 mai 1948).

2.008 F à la trésorerie générale de la Haute-Garonne à Toulouse (récépissé n° 34971 du 3 août 1948).

4.000 F à la trésorerie générale de la Haute-Garonne à Toulouse (récépissé n° 35811 du 11 octobre 1948).

50.000 F à la trésorerie générale de la Sarre à Sarrebruck (versement effectué le 14 février 1949).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ROOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.080.000 F
SIÈGE SOCIAL :
27, RUE MARAT, IVRY-SUR-SEINE
R. C. : Seine 207955 B.

Deuxieme tirage.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la société a racheté en Bourse les 80 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage au sort.

Etablissements Martineau

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A BLOIS, RUE DUCOUX

Emprunt obligataire 4 0/0 1944.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMEROS d'ordre des tirages	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er juin 1949	100
2	— 1950	100
3	— 1951	110
4	— 1952	110
5	— 1953	120
6	— 1954	120
7	— 1955	130
8	— 1956	130
9	— 1957	140
10	— 1958	140
	Total	1.200

Premier amortissement.

Obligations sorties au tirage effectué le 21 avril 1949 et remboursables à partir du 1er juin 1949 au taux de 2.500 F l'une, coupon no 11 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

1 à 10 = 10		701 à 750 = 10	
11 à 20 = 10		1.041 à 1.050 = 10	
331 à 340 = 10		1.051 à 1.060 = 10	
361 à 370 = 10		1.141 à 1.150 = 10	
411 à 420 = 10		1.191 à 1.200 = 10	

Au total : 100 titres.

Etablissements Martineau

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A BLOIS, RUE DUCOUX

Emprunt obligataire 6 0/0 1948.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	15 décembre 1949	22
2	— 1950	23
3	— 1951	25
4	— 1952	26
5	— 1953	28
6	— 1954	29
7	— 1955	31
8	— 1956	33
9	— 1957	35
10	— 1958	37
11	— 1959	39
12	— 1960	42
13	— 1961	44
14	— 1962	47
15	— 1963	50
16	— 1964	53
17	— 1965	56
18	— 1966	59
19	— 1967	63
20	— 1968	67
21	— 1969	71
22	— 1970	75
23	— 1971	79
24	— 1972	81
25	— 1973	85
	Total	1.200

Crédit Hypothécaire de l'Indochine

(Ancien crédit foncier agricole de l'Indochine.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL
DE 2 MILLIONS DE PIASTRES INDOCHINOISES
SIÈGE SOCIAL : A SAIGON
10, BOULEVARD DE LA SOMME

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Le crédit hypothécaire de l'Indochine s'était engagé à amortir, entre le 1er juin 1948 et le 1er juin 1949, 1.810 obligations de son emprunt 4 1/2 0/0 1930, soit par voie de rachats au-dessous du pair, soit par tirage au sort.

Les 1.810 obligations en question ayant été rachetées au-dessous du pair, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1949.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 19 mai 1949, à quatorze heures trente, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e).

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.531 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C. : Seine no 103673; L. B. F. no 24.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue le 28 avril 1949 sous la présidence de M. Louis Wibratte, président du conseil d'administration.

Etaient scrutateurs : M. Marc Hannotin, secrétaire général de la Banque de l'Indochine, et le compte Frédéric Pillet-Will.

M. Jean Lequime, secrétaire général de la banque, remplissait les fonctions de secrétaire.

904.262 actions étaient représentées.

L'assemblée générale a adopté, à l'unanimité, toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1948 et voté la distribution d'un dividende brut de 80 F par action, payable à partir du 9 mai 1949.

L'assemblée a renouvelé pour six ans les mandats d'administrateurs de MM. Jacques Aguillon et Edmond Fouret et procédé à la ratification de la nomination d'administrateur de M. Emmanuel Monick.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 2.541 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C. : Seine no 50611.
Rép. Prod. : Seine C. A. E. 16799.

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1912) de la Société des usines de l'Espérance, à Louvroil (Nord).

Le jeudi 12 mai 1949, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au trentième et dernier tirage au sort de 400 obligations 4 1/2 0/0 (émission 1912) de la Société des usines de l'Espérance, à Louvroil.

Les obligations amorties seront remboursées, à raison de 499,10 F, à partir du 15 août 1949, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit lyonnais.

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

Institution privée
de Dépôts, d'Epargne et de Fiducie
FONDÉE EN 1884
MEXICO D. F.

Convocation.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires sont convoqués en une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Mexico, au siège de la société, 44, avenida Isabel la Catolica, le 25 mai 1949, à onze heures, pour délibérer sur le suivant

ORDRE DU JOUR

1° Proposition du conseil d'administration en vue de l'augmentation du capital social. Discussion et résolution;
2° Si l'augmentation de capital est approuvée, modification de l'article 4 des statuts;
3° Désignation de la personne ou des personnes qui devront dresser le procès-verbal de l'assemblée. Fixation de leurs pouvoirs et des délais dans lesquels cette opération devra être effectuée;
4° Lecture et approbation, s'il y a lieu, du procès-verbal de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège et dans les succursales de la banque, ainsi qu'aux guichets suivants:

A New-York, à l'agence de la banque, 52, William Street;
A Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, pour compte du comité de Paris de la Banque nationale du Mexique, 41, avenue de l'Opéra;
A Genève, à la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A Londres, chez MM. Glyn Mills et C°;
A Madrid, au Banco hispano-americano et dans ses succursales.

Le dépôt des titres devra être effectué au Mexique trois jours avant l'assemblée, et à l'étranger huit jours auparavant.

Mexico, le 28 avril 1949.

Le président du conseil d'administration,
GRATIEN GUICHARD.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest algérien

(EN LIQUIDATION)
CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 65724

Le conseil de liquidation a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 27 mai 1949, à onze heures et demie du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1948 et fixation de la répartition aux actions;
4° Quitus de la gestion d'un liquidateur décédé;
5° Nomination d'un liquidateur;
6° Nomination de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

Demandes de changement de nom

Mme Jeanne-Marie-Henriette Rampillion, veuve Maillaud, demeurant à Paris, 7, rue du Laos, née le 16 décembre 1911 à Villefranche-sur-Mer, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Pierre-Bourdan et de s'appeler désormais Pierre-Bourdan-Rampillion.

M. Levy (Jules-Maurice), né le 21 mai 1925 à Jonchery-sur-Vesles (Marne) et domicilié à Saint-Denis (Seine), 12, boulevard Carnot, demande au garde des sceaux de substituer à son nom de Levy celui de Launay et de s'appeler désormais Launay (Jules-Maurice).

M. Poretski (Lazare), né le 28 octobre 1902 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant 69, avenue de Ségur, à Paris, agissant tant en son nom que pour son fils mineur Jean Poretski, né le 1er novembre 1931 à Arras (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Poret.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de coordination pour le développement des échanges d'étudiants et de techniciens modifie la composition de son bureau, ses statuts et son titre, qui devient COMITÉ DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX, et transfère son siège social du 241, boulevard Saint-Germain au 13, rue d'Aguesseau, Paris.

30 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. France-Palestine change son titre, qui devient LES AMITIÉS FRANCE-ISRAËL, et transfère son siège social du 9, quai Voltaire au 28, rue Serpente, Paris.

2 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES DE LOIR-ET-CHER. But: défense des intérêts des locataires et usagers du gaz et de l'électricité. Siège social: 4, rue Anne-de-Bretagne, Blois.

4 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Gard. CERCLE DE LA JEUNESSE DE TRÈVES. But: réunir toute la jeunesse pour des séances récréatives et jeux divers. Siège social: mairie de Trèves.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DU QUARTIER REMPARTS-HÔTEL-DE-VILLE. But: établir une entente entre ses membres, qui doivent unir les habitants de quartiers ayant des intérêts communs tant au point de vue intérêt général qu'assainissement et embellissement du quartier. Siège social: 40, rue des Remparts, Bordeaux.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre Saint-Pierre. Siège social: 8, rue du 14-Juillet, à Sète.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES ANCIENS ARTILLEURS DU XIIIe CORPS transfère son siège social du 6, rue Robert-Estienne, Paris, au 3, rue Clapeyron, Paris, et modifie son conseil d'administration.

7 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE RAGEADES ET CHAZELLES. But: entretien de bonnes relations et renseignements. Siège social: mairie de Rageades.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION CULTURELLE DES MALGACHES DE FRANCE. But: rechercher les moyens pratiques susceptibles d'assurer et de favoriser le développement culturel des Malgaches. Siège social: 8, rue Danton, Paris.

7 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Chorale DOUCE-FRANCE. But: étude du folklore français. Siège social: 44, rue de l'Est, Boulogne-sur-Seine.

8 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION SPORTIVE LOUIS-ASTIER. But: pratique des sports de plein air. Siège social: 84, cours Julien, Marseille.

9 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-HUBERT. But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Morette.

9 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ETATS LIBRES CROIX-MENÉE, CHANLIAU. But: organiser des fêtes à caractère de bienfaisance au profit des vieux et des nécessiteux des deux quartiers. Siège social: 1, rue de Beaubrun, le Creusot.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE NEUILLY. But: gestion et administration de l'école Sainte-Cécile de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Neuilly. Siège social: 23, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine.

12 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'HÔPITAL DE ROTHSCHILD. But: extension des services rendus par l'hôpital dans le cadre de ses statuts. Siège social: 15, rue Santerre, Paris.

13 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE D'OUED-TARIA. But: gérer la mosquée, venir en aide aux musulmans, fêtes religieuses. Siège social: mosquée d'Oued-Taria.

13 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ETOILE SPORTIVE HARNÉSIENNE. But: lutte. Siège social: Grand'Place, à Harnes.

14 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DU PERSONNEL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE. But: défense des intérêts moraux et matériels du personnel du Conseil économique. Siège social: 2, rue de Montpensier, à Paris.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. COMITÉ DES FÊTES DE POILLY-LEZ-GIEN. But: organisation des fêtes et manifestations s'y rattachant. Siège social: mairie de Poilly-lez-Gien.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DE SURESNES DE L'UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE (groupe France). But: faire connaître et aimer la nature aux adhérents. Siège social: centre Albert-Thomas, Suresnes.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. VÉLO-CLUB AVERNOIS. But: pratique du cyclisme et de l'éducation physique. Siège social: garage du Vexin, place du Marché, Avernes.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA GRANDE-GONTRIE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Boutin, Baracé.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL DE SPÉLÉOLOGIE. But: travaux de spéléologie. Siège social: 45 *bis*, rue de Buffon, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.